Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU HAUT-RHIN

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE

N°20 du 4 avril 2019

✦✦✦

Sommaire

PRÉFECTURE

Cabinet

Bureau de défense et de sécurité civile

Arrêté n°BDSC-2019-88-01 du 29 mars 2019 portant renouvellement d'agrément de sécurité civile pour l'Unité mobile de premiers secours du Haut-Rhin (UMPS68) **5**

Arrêté n°BDSC-2019-91-01 du 1er avril 2019 fixant la liste des campings exposés à des risques naturels et technologiques prévisibles **8**

Direction de la réglementation (DR)

Arrêté n°2019-093 du 3 avril 2019 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement principal et unique de l'entreprise dénommée « Les Lys Pompes Funèbres » (sàrl) à Saint-Louis **19**

Arrêté n°2019-094 du 4 avril 2019 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement principal et unique de l'entreprise dénommée « Friess Weidner Pompes Funèbres » (SAS) à Issenheim **21**

Commission départementale d'aménagement commerciale (CDAC)

Décision n°2019-02 du 29 mars 2019 portant création d'un ensemble commercial à Colmar **23**

Décision n°2019-03 du 29 mars 2019 concernant une demande de changement de secteur d'activité à Volgelsheim **27**

Direction des relations avec les collectivités locales (DRCL)

Arrêté du 14 mars 2019 instituant des servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport d'hydrocarbures situées sur le territoire du Haut-Rhin ayant pour transporteur la Société de Pipeline Sud'Européen (SPSE) **31**

Arrêté du 1er avril 2019 portant adhésion de la commune de Levoncourt et modification des statuts de l'établissement public d'aménagement et de gestion de l'eau du bassin versant de la Largue et du secteur de Montreux **35**

Sous-préfecture de Mulhouse

Arrêté du 3 avril 2019 portant dissolution volontaire de l'association foncière urbaine autorisée AFUA du "KALKWEG" à PETIT-LANDAU **45**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

'

Arrêté n° 2019077-SPAE-0065 du 18 mars 2019 fixant la liste des personnes habilitées à dispenser la formation portant sur l'éducation et le comportement canins **47**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

Décision du 1er avril 2019 portant délégations spéciales de signature pour les divisions métiers Animation du réseau et Expertise **53**

Décision du 1er avril 2019 portant délégations spéciales de signature pour les divisions Etat et Domaine **56**

Décision du 1er avril 2019 de délégations de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal des unités territoriales : SIP Guebwiller, SIP-SIE Saint-Louis **58**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Récépissé de dépôt de dossier de déclaration du 25 mars 2019 donnant accord pour le commencement des travaux à la Société Foncière Rhénane pour le rejet d'eaux pluviales du lotissement Jardin des Poètes II sur la commune de BALDERSHEIM **65**

Récépissé de dépôt de dossier de déclaration du 27 mars 2019 donnant accord au Club Mouche de la Vallée de la Doller pour la vidange de l'Etang de LEIMBACH **68**

Récépissé de dépôt de dossier de déclaration du 28 mars 2019 donnant accord au conseil départemental du Haut-Rhin pour l'enlèvement de banc de graviers sur l'Egelbach sur la commune d'UFFHOLTZ **72**

Récépissé de dépôt de dossier de déclaration du 28 mars 2019 donnant accord au conseil départemental du Haut-Rhin pour la réparation du pont sur la RD 47 sur l'Ill, sur la commune de REGUISHEIM **76**

Récépissé de dépôt de dossier de déclaration du 28 mars 2019 donnant accord au conseil départemental du Haut-Rhin pour la création d'une piste cyclable, reprise de busage sur la commune de ILLTAL **80**

Arrêté du 29 mars 2019 portant autorisation de capture et de transport de poissons à des fins scientifiques au personnel du bureau d'études DUBOST Environnement et milieux aquatiques **84**

Arrêté du 29 mars 2019 portant agrément du président et du trésorier de l'association de pêche et de protection du milieu aquatique : AAPPMA Les Berges de l'Ill FROENINGEN-ZILLISHEIM **90**

Arrêté du 29 mars 2019 portant agrément du président et du trésorier de l'association de pêche et de protection du milieu aquatique : AAPPMA Espérance de LAPOUTROIE **93**

Arrêté n°010-BPLH du 1er avril 2019 relatif à l'augmentation de capital de la société anonyme d'habitation à loyer modéré de Domial **96**

Arrêté n°2019-1040 du 1er avril 2019, prescrivant l'organisation de chasses particulières sur le territoire de Réguisheim et Ensisheim **97**

Arrêté de mise en demeure n°1er avril 2019-0036-PUB portant sur la mise en conformité du dispositif au bénéfice de PUBLIMAT à Gundolsheim **100**

Arrêté du 2 avril 2019-0037-BSRC portant attribution de subventions dans le cadre du plan départemental d'actions de sécurité routière 2019 **104**

Arrêté n°2019-1042 du 3 avril 2019, prescrivant l'organisation de battues sur le territoire des communes du groupement d'intérêt cynégétique n°1 (Fréland, Kaysersberg vignoble, Lapoutroie, Le Bonhomme, Riquewihr) **109**

JUSTICE

Maison d'arrêt de Colmar

Décision du 27 mars 2019 de Monsieur Philippe BRUNIAU, chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Colmar donnant délégation de signature **113**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE MEURTHE ET MOSELLE

Décision du 1er avril 2019 portant subdélégation de signature en matière domaniale **114**

DIRECTION INTERMINISTÉRIELLE DES ROUTES DE L'EST

Arrêté n°2018-DIR-Est-S-68-011 du 2 avril 2019 portant arrêté particulier pour la réglementation de la circulation au droit d'un « chantier non courant » sur le réseau autoroutier national, hors agglomération A36 – Entretien divers entre les échangeurs n°22 « Ottmarsheim » et n°16a « RD68 Morschwiller » **115**

Arrêté n°2018-DIR-Est-S-68-024 du 3 avril 2019 portant arrêté particulier pour la réglementation de la circulation au droit d'un « chantier non courant » sur le réseau autoroutier national, hors agglomération A36 – Limitation de vitesse entre les PR 119+760 et 119+250 dans le sens Allemagne vers la France» **119**

CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU HAUT-RHIN

Arrêté n°2019/G-39 du 28 mars 2019 établissant la liste d'aptitude du concours d'auxiliaire de puériculture territorial principal de 2ème classe – session 2019 **121**

Arrêté modificatif n°2019/G-40 du 28 mars 2019 portant ouverture du concours d'agent territorial spécialisé principal de 2ème classe des écoles maternelles – session 2019 **123**

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

CABINET DU PRÉFET
Service Interministériel des Sécurités
et de la Protection Civile
Bureau de Défense et de Sécurité Civile

ARRÊTÉ

N° BDSC-2019-88-01 du 29 mars 2019

portant renouvellement d'agrément de sécurité civile
pour l'Unité mobile de premiers secours du Haut-Rhin (UMPS68)

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, Livre VII, Titre II, Chapitre V

VU le décret n°2017-250 du 27 février 2017 relatif à la procédure d'agrément de sécurité civile,

VU l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours,

VU l'arrêté interministériel du 27 février relatif aux agréments des associations de sécurité civile pour la participation aux opérations de secours dénommés agréments « A »,

VU l'arrêté interministériel du 27 février 2017 relatif à l'agrément des associations de sécurité civile pour les dispositifs prévisionnels de secours, dénommé agrément « D »,

VU l'arrêté préfectoral n°2013168-0001 du 17 juin 2013 portant agrément de sécurité civile pour l'Unité Mobile de Premiers Secours du Haut-Rhin (UMPS68),

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1

L'agrément de sécurité civile accordé à l'Unité mobile de premiers secours du Haut-Rhin (UMPS68) par arrêté n° 2013168-0001 du 17 juin 2013 est renouvelé pour une période de 3 ans à compter du 17 juin 2019.

Article 2

L'agrément est accordé pour participer aux missions de sécurité civile :

TYPES D'AGRÉMENT	CHAMP GÉOGRAPHIQUE D'ACTION DES MISSIONS	TYPES DE MISSIONS DE SÉCURITE CIVILE
N°1 : « départemental »	Département	A « secours aux personnes » D « point d'alerte et de premiers secours (PAPS)» D « dispositif prévisionnel de secours de petite à grande envergure (DPS-PE à GE) »

Article 3

L'Unité mobile de premiers secours du Haut-Rhin (UMPS68) agréée de sécurité civile apporte son concours aux missions conduites par les services d'incendie et de secours dans les conditions fixées par le règlement opérationnel prévu à l'article L1424-4 du code général des collectivités territoriales, à la demande du directeur des opérations de secours et sous l'autorité du commandant des opérations de secours.

Article 4

L'agrément accordé par le présent arrêté peut être retiré en cas de non-respect d'une des conditions fixées par le décret n°2017-250 du 27 février 2017 susvisé.

Article 5

L'Unité mobile de premiers secours du Haut-Rhin (UMPS68) s'engage à signaler, sans délai, au préfet, toute modification substantielle susceptible d'avoir des incidences sur le plan de l'agrément de sécurité civile, pour lequel cet arrêté est pris.

Article 6

Le Préfet du Haut-Rhin, le sous-préfet directeur de cabinet ainsi que le chef du service interministériel des sécurités et de la protection civile sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Colmar, le 29 mars 2019

Le Préfet

signé

Laurent TOUVET

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE
CABINET DU PRÉFET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL
DES SÉCURITÉS ET DE LA PROTECTION CIVILE
BUREAU DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ CIVILE

ARRÊTÉ n° BDSC-2019-91-01 du 01 avril 2019

fixant la liste des campings exposés à des risques naturels et technologiques prévisibles

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement , notamment ses articles L125-2 ; R125-15 à 22, R563-4 et D563-8-1 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L443-2 et L443-3 ;

Vu le plan de prévention du risque naturel prévisible *« inondation pour la vallée de la Largue »* approuvé par l'arrêté préfectoral n° 983463 du 5 novembre 1998 ;

Vu le plan de prévention du risque naturel prévisible *« inondation pour la vallée de la Thur »* approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2003-211- 48 du 30 juillet 2003 ;

Vu le plan de prévention du risque naturel prévisible *« inondation pour le bassin versant de la Lauch »* approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2006 -174 -5 du 23 juin 2006 ;

Vu le plan de prévention du risque naturel prévisible *« inondation pour le bassin versant de l'Ill »* approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2006 -361-1 du 27 décembre 2006;

Vu le plan de prévention du risque naturel prévisible *« inondation pour le bassin versant de la Fecht »* approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2008-0749 du 14 mars 2008 et modifié par l'arrêté préfectoral n° 2008-18312 du 1er juillet 2008 ;

Vu l'atlas des zones inondables (AZI) du Haut-Rhin ;

Vu le plan de prévention du risque naturel prévisible *« mouvements de terrain et sur-risque sismique des vallées de la Largue et du Traubach »* approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2005-181-13 du 30 juin 2005 ;

Vu le plan de prévention du risque naturel prévisible *« mouvements de terrain et sur-risque sismique de la région de Ribeauvillé »* approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2007 - 0361 du 5 février 2007 .

Vu le plan particulier d'intervention de l'entreprise Pec-Rhin (ancienne dénomination de l'entreprise Borealis-Pec-Rhin SAS) à Ottmarsheim approuvé par arrêté préfectoral n° 970627 du 15 février 1997 ;

Vu le plan particulier d'intervention des entreprises Albemarle PPC et Millenium Inorganic Chemicals (anciennes dénominations des entreprises PPC et Cristal) à Vieux-Thann et Thann approuvé par arrêté préfectoral n° 000424 du 14 février 2000 ;

Vu le plan particulier d'intervention de l'entreprise Dupont de Nemours à Cernay approuvé par arrêté préfectoral n° 02-3688 du 23 décembre 2002 ;

Vu le plan particulier d'intervention des entreprises Rhodia Opérations (ancienne dénomination de l'entreprise Solvay) et Butachimie à Chalampé approuvé par arrêté préfectoral n° 2013114-0018 du 24 avril 2013 ;

Vu le plan particulier d'intervention du centre nucléaire de production d'électricité de Fessenheim approuvé par l'arrêté préfectoral n° BDSC-2018-327-02 du 23 novembre 2018 ;

Vu le plan de secours spécialisé « accidents de transport sur les voies fluviales grand gabarit du Haut-Rhin » approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2005 -346 -2 du 12 décembre 2005 ;

Vu le plan de secours spécialisé « transports de matières dangereuses par routes » approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2005-346 -10 du 12 décembre 2005 ;

Vu l'étude de dangers du barrage de Kruth-Wildenstein à Kruth du 25 mai 2011 révisé en mars 2014 ;

Vu l'étude de dangers du barrage de l'Alfeld à Sewen du 29 octobre 2012 révisée (version E) le 4 mars 2014

Vu l'étude de dangers du barrage de la Lauch à Linthal du 24 septembre 2013 ;

Vu l'étude de dangers du barrage de Michelbach à Aspach-Michelbach du 27 janvier 2017 ;

Vu l'étude de l'association pour la relance agronomique en Alsace (ARAA) de 2007 sur le risque potentiel de coulée d'eaux boueuses ;

Vu le dossier départemental des risques majeurs dans le Haut-Rhin ;

Vu les observations recueillies lors de la consultation des maires du Haut-Rhin réalisée en février et mai 2018 dans le cadre de la mise à jour de la liste des terrains de camping et de caravaning soumis à des risques naturels et technologiques prévisibles approuvée par l'arrêté préfectoral n° 2011-186-3 du 5 juillet 2011;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires (service transport, risque et sécurité) du 29 janvier 2019 ;

Considérant l'actualisation en cours des plans particuliers d'intervention des entreprises Dupont de Nemours à Cernay et des entreprises Cristal et PPC à Thann et Vieux-Thann, ainsi que l'élaboration en cours du plan particulier d'intervention de l'entreprise Bima 83 à Cernay sur la base des périmètres de risques établis à partir des dernières études de dangers de ces entreprises ;

Considérant que les terrains de camping et de stationnement de caravanes situés dans une zone exposée à un risque naturel et technologique prévisible délimitée par le préfet, sont concernés par les prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation des occupants en cas de survenance d'un événement majeur ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

ARRÊTE

Article 1er :
Sont exposés à un risque naturel et technologique prévisible les 55 campings mentionnés dans le tableau figurant en annexe à cet arrêté.

Article 2 :
Les exploitants des terrains de camping et de caravaning figurant dans le tableau annexé au présent arrêté, appliquent les prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation permettant d'assurer la sécurité des occupants en cas de survenance d'un événement majeur.

Article 3 :
L'arrêté préfectoral n° 2011-186-3 du 5 juillet 2011 fixant la liste des 63 campings exposés à un risque naturel et technologique prévisible est abrogé.

Article 4 :
Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, les sous-préfets d'arrondissements, le directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin et les maires des communes listées dans le tableau en annexe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est affiché dans les mairies concernées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Colmar le 01 avril 2019
Le préfet,

Signé

Laurent TOUVET

Délais et voies de recours :

1- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit :
- par recours gracieux adressé à M. le Préfet du Haut-Rhin - Cabinet/BDSC - 7, rue Bruat, BP 10489 68020 COLMAR CEDEX.
- par recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires juridiques Place Beauvau - 75800 PARIS.

Le recours gracieux ou hiérarchique doit être adressé par écrit, être motivé en expliquant les raisons de droit et les faits qui conduisent à l'effectuer. Une copie de l'arrêté contesté et des pièces nécessaires à le faire réviser doivent y être joints.
Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application du présent arrêté.
En l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

2- Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux par écrit, contenant l'exposé des faits et les arguments juridiques précis, devant le Tribunal administratif de Strasbourg (31, avenue de la Paix BP 51038 67070 STRASBOURG CEDEX).

Le recours contentieux ne suspend pas l'application du présent arrêté. Il doit être enregistré au greffe du Tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant la date de publication du présent arrêté ou bien dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration suite à une demande de recours administratif, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Liste des terrains de camping et de caravaning autorisés dans le Haut-Rhin et exposés à des risques naturels et technologiques prévisibles
liste actualisée en 2019

Annexe à l'arrêté préfectoral n° BDSC-2019-91-01 du 01 avril 2019

TERRAINS	RISQUES
ALTKIRCH camping "les Acacias" route de Hirtzbach 68130 ALTKIRCH	risque naturel : - sismique (zone 4 : sismicité moyenne) risque technologique : - transport de matières dangereuses (route)
BANTZENHEIM camping «Béhé» 25 rue de Bâle 68490 BANTZENHEIM	risque naturel : - sismique (zone 3 : sismicité modérée) risques technologiques : - nucléaire (PPI du CNPE de Fessenheim) - industriel (PPI Boréalis Pec Rhin - PPI Solvay/Butachimie) - rupture de barrage (digue du Rhin) - transport de matières dangereuses (route et voie navigable)
BENDORF camping "Les Hêtres" rue du Cimetière 68480 BENDORF	risque naturel : - sismique (zone 4 : sismicité moyenne)
BERGHEIM aire naturelle du Tempelhof 1 rue de Thannenkirch 68750 BERGHEIM	risque naturel : - sismique (zone 3 : sismicité modérée)
BIESHEIM camping de l'Ile du Rhin Ile du Rhin 68600 BIESHEIM	risque naturel : - sismique (zone 3 : sismicité modérée) risques technologiques : - rupture de barrage (digue du Rhin) - transport de matières dangereuses (route et voie navigable) - nucléaire (PPI du CNPE de Fessenheim)

BURNHAUPT-LE-HAUT camping "les Castors" 4 route de Guewenheim 68520 BURNHAUPT-LE-HAUT	risque naturel : - sismique (zone 3 : sismicité modérée) - inondation (AZI vallée de la Doller, aléa débordement niveau fort) risques technologiques : - transport de matières dangereuses (route) - rupture de barrage (retenue de Michelbach)
CERNAY camping "les Acacias" 16 rue René Guibert 68700 CERNAY	risque naturel : - sismique (zone 3 : sismicité modérée) - inondation (PPRI de la Thur), rupture de digue (incluse dans le PPRI) risques technologiques : - transport de matières dangereuses (route) - industriel (PPI Bima 83 - PPI Dupont de Nemours – PPI Cristal / PPC) - rupture de barrage (lac de Kruth-Wildenstein)
COURTAVON camping du Plan d'eau 68480 COURTAVON	risque naturel : - sismique (zone 4 : sismicité moyenne)
EGUISHEIM camping des "Trois châteaux" 10 rue du Bassin 68420 EGUISHEIM	risque naturel : - sismique (zone 3 : sismicité modérée)
FRELAND camping "les Verts bois» 3 rue de la Fonderie 68240 FRELAND	risque naturel : - sismique (zone 3 : sismicité modérée)
GEISHOUSE camping "au relais du Grand Ballon" 17 Grand rue 68690 GEISHOUSE	risques naturels : - sismique (zone 3 : sismicité modérée) - coulées d'eau boueuse
GEISWASSER camping "à l'Orée du bois" 5 rue du Bouleau 68600 GEISWASSER	risque naturel : - sismique (zone 3 : sismicité modérée) risques technologiques : - rupture de barrage (digue du Rhin) - nucléaire (PPI du CNPE de Fessenheim - transport de matières dangereuses (voie navigable)

GUEWENHEIM camping «la Doller» rue du Commandant Charpy 68116 GUEWENHEIM	risques naturels : - sismique (zone 3 : sismicité modérée) - inondation (AZI vallée de la Doller, aléa débordement niveaux faible et fort) risque technologique : - rupture de barrage (lac d'Alfeld)
GUNSBACH camping «Beau rivage» 8 rue des Champs 68140 GUNSBACH	risques naturels : - sismique (zone 3 : sismicité modérée) - inondation (PPRI de la Fecht, aléa débordement de crue, niveaux fort et faible) risque technologique : - rupture de barrage (barrages du bassin versant de la Fecht)
HEIMSBRUNN camping "la Chaumière 62 rue de Galfingue 68990 HEIMSBRUNN	risques naturels : - sismique (zone 3 : sismicité modérée) - coulées d'eau boueuse
HORBOURG-WIHR camping de l'Ill 1 rue du Camping 68180 HORBOURG-WIHR	risques naturels : - sismique (zone 3 : sismicité modérée) - inondation (PPRI de l'Ill, aléa débordement de crue niveau fort et aléa remontée de nappe) risque technologique : - transport de matières dangereuses (route)
HUNINGUE camping "au petit port" 8 allée des Marronniers 68330 HUNINGUE	risque naturel : - sismique (zone 4 : sismicité moyenne) risque technologique : - transport de matières dangereuses (voie fluviale)
ISSENHEIM camping «le Florival» route de Soultz 68500 ISSENHEIM	risque naturel : - sismique (zone 3 : sismicité modérée) risque technologique : - rupture de barrage (lac de la Lauch)
KAYSERSBERG VIGNOBLE camping municipal rue des Acacias 68240 KAYSERSBERG	risques naturels : - sismique (zone 3 : sismicité modérée) - inondation (AZI bassin de la Weiss, aléa rupture de digue niveau faible) risque technologique : - transport de matières dangereuses (route)

KRUTH camping du Schlossberg rue de Bourbach 68820 KRUTH	risque naturel : - sismique (zone 3 : sismicité modérée) risque technologique : - rupture de barrage (lac de Kruth-Wildenstein)
LABAROCHE camping "les deux Honack" 542 Giragoutte 68910 LABAROCHE	risque naturel : - sismique (zone 3 : sismicité modérée)
LAPOUTROIE point accueil jeunes «la Tanière» lieu-dit Ribeaugoutte 68640 LAPOUTROIE	risque naturel : - sismique (zone 3 : sismicité modérée) risque technologique : - transport de matières dangereuses (route)
LIEPVRE camping du "Haut-Koenigsbourg“ route de la Vancelle 68660 LIEPVRE	risque naturel : - sismique (zone 3 : sismicité modérée) risque technologique : - transport de matières dangereuses (route)
LUCELLE camping "les Bouleaux" lieu-dit «Nouvelle Ferme» 68480 LUCELLE	risque naturel : - sismique (zone 4 : sismicité moyenne) risque technologique : - transport de matières dangereuses (route)
LUTTENBACH-PRES-MUNSTER camping «les Amis de la nature» 4 rue du Château 68140 LUTTENBACH-PRES-MUNSTER	risques naturels : - sismique (zone 3 : sismicité modérée) - inondation (PPRI de la Fecht, aléa débordement de crue niveau fort) risque technologique : - rupture de barrage (barrages du bassin versant de la Fecht)
MASEVAUX-NIEDERBRUCK camping municipal 3 rue du stade 68290 MASEVAUX-NIEDERBRUCK	risque naturel : - sismique (zone 3 : sismicité modérée) risques technologiques : - rupture de barrage (lac d’Alfeld) - transport de matières dangereuses (route)

METZERAL parc résidentiel de loisirs «auberge et chalets de la Wormsa» lieu-dit «Steinabruck» 68380 METZERAL	risque naturel : - sismique (zone 3 : sismicité modérée) risque technologique : - rupture de barrage (barrages du bassin versant de la Fecht)
MITTLACH camping du Langenwasen lieu-dit«Langenwasen» 68380 MITTLACH	risque naturel : - sismique (zone 3 : sismicité modérée)
MOOSCH camping de la mine d'Argent rue de la mine d'Argent 68690 MOOSCH	risque naturel : - sismique (zone 3 : sismicité modérée)
MULHOUSE camping de l'Ill 1 rue Pierre de Coubertin 68200 MULHOUSE	risques naturels : - sismique (zone 3 : sismicité modérée) - inondation (PPRI de l'Ill, aléa débordement de crue niveau faible) risques technologiques : - rupture de barrage (lac de Michelbach) - transport de matières dangereuses (route)
MUNSTER camping du «Parc de la Fecht» route de Gunsbach 68140 MUNSTER	risques naturels : - sismique (zone 3 :sismicité modérée) - inondation (PPRI de la Fecht, en partie aléa débordement de crue niveau fort) risque technologique : - rupture de barrage (barrages du bassin versant de la Fecht)
NEUF-BRISACH camping "Vauban" entrée porte de Bâle 68600 NEUF-BRISACH	risque naturel : - sismique (zone 3 : sismicité modérée) risques technologiques : - transport de matières dangereuses (route) - nucléaire (PPI du CNPE de Fessenheim)
ODEREN camping de la Waaga aérotec- zone artisanale 68830 ODEREN	risque naturel : - sismique (zone 3 : sismicité modérée) risque technologique : - rupture de barrage (lac de Kruth-Wildenstein)

ORBEY camping "Lefébure" lieu-dit “la Camme” 68370 ORBEY	risques naturels : - sismique (zone 3 : sismicité modérée) - coulées d’eau boueuse, risque faible
ORBEY camping "les Moraines" 236c route des lacs - Pairis 68370 ORBEY	risques naturels : - sismique (zone 3 : sismicité modérée) - coulées d’eau boueuse, risque faible
ORBEY aire naturelle «Chèvremont» 68370 ORBEY	risques naturels : - sismique (zone 3 : sismicité modérée) - coulées d’eau boueuse, risque faible
OSENBACH camping «la Vallée noble» rue du stade 68570 OSENBACH	risque naturel : - sismique (zone 3 : sismicité modérée)
RANSPACH camping "les Bouleaux" 8 rue des Bouleaux 68470 RANSPACH	risque naturel : - sismique (zone 3 : sismicité modérée) risques technologiques : - rupture de barrage (lac de Kruth-Wildenstein) - transport de matières dangereuses (route)
REGUISHEIM camping de «l’Illfeld» (situé dans une «réserve naturelle» boisée)	risques naturels : - sismique (zone 3 : sismicité modérée) - inondation (PPRI de l’Ill - aléa débordement niveau fort) risque technologique : - nucléaire (PPI du CNPE de Fessenheim)
RIBEAUVILLÉ camping des «Trois châteaux» route de Sainte-Marie-aux-Mines 68150 RIBEAUVILLÉ	risques naturels : - sismique (zone 3 : sismicité modérée) - mouvement de terrain (PPR mouvements de terrain et sur-risque sismique de Ribeauvillé - risque faible) - coulées d’eau boueuse, risque faible et moyen
RIBEAUVILLÉ camping « Pierre de Coubertin» 23 rue de Landau 68150 RIBEAUVILLÉ	risque naturel : - sismique (zone 3 : sismicité modérée)

RIQUEWIHR camping de Riquewihr 1 route des Vins 68340 RIQUEWIHR	risques naturels : - sismique (zone 3 : sismicité modérée) - coulées d'eau boueuse, risque moyen
ROMBACH-LE-FRANC "les Bouleaux" route de la Hingrie 68660 ROMBACH- LE-FRANC	risque naturel : - sismique (zone 3 : sismicité modérée)
ROUFFACH camping municipal 4 rue de la Piscine 68250 ROUFFACH	risque naturel : - sismique (zone 3 : sismicité modérée) risques technologiques : - transport de matières dangereuses (route) - nucléaire (PPI du CNPE de Fessenheim)
SAINTE-CROIX-EN-PLAINE camping "Clair vacances" route de Herrlisheim 68127 SAINTE-CROIX-EN-PLAINE	risques naturels : - sismique (zone 3 : sismicité modérée) - inondation (PPRI du bassin versant de la Lauch, aléa remontée de nappe) risque technologique : - nucléaire (PPI du CNPE de Fessenheim)
SAINTE-MARIE-AUX-MINES camping "les reflets du Val d'argent" 20 rue d'Untergrombach 68160 SAINTE-MARIE-AUX-MINES	risque naturel : - sismique (zone 3 : sismicité modérée)
SAUSHEIM camping "le Safary" 35 rue de la Forêt Noire 68390 SAUSHEIM	risque naturel : - sismique (zone 3 : sismicité modérée) risques technologiques : - transport de matières dangereuses (route, voie navigable) - nucléaire (PPI du CNPE de Fessenheim)
SEPPOIS-LE-BAS camping "les Lupins" 1 rue de la Gare 68580 SEPPOIS-LE-BAS	risques naturels : - sismique (zone 4 : sismicité moyenne) - mouvement de terrain (PPRN mouvements de terrain de la vallée de la Largue et du Traubach, risque moyen)
SOULTZBACH-LES-BAINS camping «les 4 saisons» route de Wasserbourg 68230 SOULTZBACH-LES-BAINS	risque naturel : - sismique (zone 3 : sismicité modérée)

SOULTZEREN camping «la Schildmatt» Schildmatt 68140 SOULTZEREN	risque naturel : - sismique (zone 3 : sismicité modérée) risque technologique : - rupture de barrage (barrages du bassin versant de la Fecht)
TURCKHEIM camping "le Médiéval» 7 quai de la Gare 68230 TURCKHEIM	risques naturels : - sismique (zone 3 : sismicité modérée) - inondation (PPRI de la Fecht, aléa rupture de digue niveau faible) risque technologique : - rupture de barrage (barrages du bassin versant de la Fecht)
WATTWILLER camping “Huttopia” route des Crêtes 68700 WATTWILLER	risque naturel : - sismique (zone 3 : sismicité modérée) risque technologique : - industriel (PPI Bima 83 - PPI Cristal / PPC)
WIHR-AU-VAL camping "la route Verte" 13 rue de la Gare 68230 WIHR-AU-VAL	risque naturel : - sismique (zone 3 : sismicité modérée) risque technologique : - rupture de barrage (barrages du bassin versant de la Fecht)
WIHR-AU-VAL aire naturelle 2 rue de la Gare 68230 WIHR-AU-VAL	risques naturels : - sismique (zone 3 : sismicité modérée) - inondation (PPRI de la Fecht, une petite partie en zone inondable aléa débordement niveau fort) risque technologique : - rupture de barrage (barrages du bassin versant de la Fecht)
WUENHEIM camping "la Sapinière" route du Col Amic 68360 WUENHEIM	risque naturel : - sismique (zone 3 : sismicité modérée)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

DR-BER
MW

ARRÊTÉ n°2019-093 du 3 avril 2019
portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement principal et unique de l'entreprise dénommée « *Les Lys Pompes Funèbres* » (sàrl)

LE PREFET DU HAUT-RHIN
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L.2223-23 à L.2223-25, D.2223-34 à D.2223-39, R.2223-40 à R.2223-55, D.2223-55-2 à D.2223-55-17, D.2223-110 à D.2223-115 et R.2223-62 ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le chapitre III du titre II du livre II du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret n°95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu le décret n°2013-1194 du 19 décembre 2013 relatif à la formation dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 avril 2012 portant application du décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-120-0003 du 30 avril 2013 modifié, portant renouvellement, pour une durée de 6 ans (jusqu'au **24 mai 2019**), de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement principal et unique de l'entreprise de pompes funèbres dénommée «*Les Lys Pompes Funèbres*» (sàrl) sous le numéro 13-68-164 ;

Vu la demande présentée le 28 mars 2019 par la société dénommée «*Les Lys Pompes Funèbres*» (sàrl - RCS Mulhouse TI n°480 433 440), dont le siège social et l'établissement principal sont situés au 1, rue François Wittersbach à Saint-Louis (68300), et représentée par sa gérante Mme Josiane Albrecht, née Gerber, en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de cet établissement ;

Considérant que le pétitionnaire remplit à ce jour les conditions d'habilitation édictées par les dispositions du CGCT précitées ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin ;

ARRÊTE

Article 1er : L'établissement principal et unique de l'entreprise de pompes funèbres dénommée «*Les Lys Pompes Funèbres* » (sàrl), représentée par sa gérante Mme Josiane Albrecht, née Gerber, situé à l'adresse du siège social de la société, à savoir au 1, rue François Wittersbach à Saint-Louis (68300) est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires ci-après :

⇒ Transport de corps avant mise en bière . N°1
⇒ Transport de corps après mise en bière. N°2
⇒ Organisation des obsèques. N°3
⇒ Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires. N°5
⇒ Gestion et utilisation d'une chambre funéraire. N°7 (chambre funéraire Les Myosotis - 1, rue François Wittersbach à Saint-Louis)
⇒ Fourniture des corbillards. N°8
⇒ Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations. N°10

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est le : **19-68-164**

Article 3 : La présente habilitation est valable pour une **durée de six ans à compter du 24 mai 2019.**

A l'issue de ce délai, elle expire d'office. Elle peut être renouvelée selon les mêmes procédures et formes que celles ayant prévalu à son actuelle délivrance.

Son renouvellement ou son maintien sera notamment subordonné à la présentation, dans les délais réglementaires, des justificatifs de la capacité professionnelle de l'ensemble du personnel employé par l'entreprise et de son(ses) dirigeant(s).

Article 4 : La responsable de l'établissement doit informer, par voie d'affichage, ses salariés de la nécessité de justifier de leur aptitude professionnelle.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation
Le directeur de la réglementation

signé
Antoine DEBERDT

Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous avez la possibilité d'en demander la révision selon les voies et délais de recours mentionnés ci-après :

☞ **RECOURS GRACIEUX :**

Ce recours est introduit auprès de M. le préfet du Haut-Rhin, Direction de la Réglementation – Bureau des Elections et de la Réglementation, 7 rue Bruat, BP 10489, 68020 Colmar Cedex.

☞ **RECOURS HIERARCHIQUE** Ce recours est introduit auprès de M. le ministre de l'intérieur – Direction Générale des Collectivités Locales – Bureau des services publics locaux – Place Beauvau, 75800 Paris Cedex 8.

☞ **RECOURS CONTENTIEUX** :

Vous disposez d'un délai de deux mois après notification de la présente décision (ou du rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, ou en cas de non réponse à l'un ou l'autre de ces recours au terme de deux mois), pour la contester auprès de Mme la présidente du tribunal administratif de Strasbourg, 31 avenue de la Paix - BP 1038F - 67070 Strasbourg Cedex.

Je vous précise que pour conserver les délais du recours contentieux, les éventuels recours gracieux ou hiérarchique doivent être formés dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. L'introduction d'un recours ne suspend pas pour autant l'application de la décision.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

DR-BER
MW

ARRÊTÉ n°2019-094 du 4 avril 2019
portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement principal et unique de l'entreprise dénommée « *Friess Weidner Pompes Funèbres*» (SAS)

LE PREFET DU HAUT-RHIN
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L.2223-23 à L.2223-25, D.2223-34 à D.2223-39, R.2223-40 à R.2223-55, D.2223-55-2 à D.2223-55-17, D.2223-110 à D.2223-115 et R.2223-62 ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le chapitre III du titre II du livre II du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret n°95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu le décret n°2013-1194 du 19 décembre 2013 relatif à la formation dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 avril 2012 portant application du décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-077-0005 du 18 mars 2013 modifié, portant renouvellement, pour une période de 6 ans (jusqu'au **27 mars 2019**), de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement principal et unique de l'entreprise dénommée «*Friess Weidner Pompes Funèbres*» (RCS TI Colmar n°421 254 228), dont le siège social est situé au 24, rue de Guebwiller à 68500 Issenheim et représentée par son président M. Christophe Weidner (habilitation n°13.68.140) ;

Vu la demande présentée le 25 mars 2019 par la société dénommée «*Friess Weidner Pompes Funèbres*» (SAS à associé unique – RCS Colmar TI n°421 254 228), dont le siège social et l'établissement principal sont situés au 24, rue de Guebwiller à 68500 Issenheim et représentée par son président M. Christophe Weidner, en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de cet établissement ;

Considérant que le pétitionnaire remplit à ce jour les conditions d'habilitation édictées par les dispositions du CGCT précitées ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin ;

ARRÊTE

Article 1er : L'établissement principal et unique de l'entreprise de pompes funèbres dénommée «*Friess Weidner Pompes Funèbres*» (SAS), représentée par son président M. Christophe Weidner situé à l'adresse du siège social de la société, à savoir au 24, rue de Guebwiller à Issenheim (68500) est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires ci-après :

⇒ Transport de corps avant mise en bière . N°1
⇒ Transport de corps après mise en bière. N°2
⇒ Organisation des obsèques. N°3
⇒ Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires. N°5
⇒ Fourniture des corbillards. N°8
⇒ Fourniture des voitures de deuil. N°9
⇒ Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations. N°10

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est le : **19-68-1140**

Article 3 : La présente habilitation est valable pour une **durée de six ans à compter du 27 mars 2019.**

A l'issue de ce délai, elle expire d'office. Elle peut être renouvelée selon les mêmes procédures et formes que celles ayant prévalu à son actuelle délivrance.

Son renouvellement ou son maintien sera notamment subordonné à la présentation, dans les délais réglementaires, des justificatifs de la capacité professionnelle de l'ensemble du personnel employé par l'entreprise et de son dirigeant.

Article 4 : Le responsable de l'établissement doit informer, par voie d'affichage, ses salariés de la nécessité de justifier de leur aptitude professionnelle.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation
Le directeur de la réglementation

signé
Antoine DEBERDT

Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous avez la possibilité d'en demander la révision selon les voies et délais de recours mentionnés ci-après :

☞ **RECOURS GRACIEUX :**

Ce recours est introduit auprès de M. le préfet du Haut-Rhin, Direction de la Réglementation – Bureau des Elections et de la Réglementation, 7 rue Bruat, BP 10489, 68020 Colmar Cedex.

☞ **RECOURS HIERARCHIQUE** Ce recours est introduit auprès de M. le ministre de l'intérieur – Direction Générale des Collectivités Locales – Bureau des services publics locaux – Place Beauvau, 75800 Paris Cedex 8.

☞ **RECOURS CONTENTIEUX** :

Vous disposez d'un délai de deux mois après notification de la présente décision (ou du rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, ou en cas de non réponse à l'un ou l'autre de ces recours au terme de deux mois), pour la contester auprès de Mme la présidente du tribunal administratif de Strasbourg, 31 avenue de la Paix - BP 1038F - 67070 Strasbourg Cedex.

Je vous précise que pour conserver les délais du recours contentieux, les éventuels recours gracieux ou hiérarchique doivent être formés dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. L'introduction d'un recours ne suspend pas pour autant l'application de la décision.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Préfecture
Direction de la réglementation
Bureau des élections et de la réglementation
CDAC-68
Affaire suivie par :
Mme AUBREE
☎ 03 89 29 21 22
nathalie.aubree@haut-rhin.gouv.fr

Le 04 AVRIL 2019

DECISION N°2019-02 DU 29 MARS 2019 PORTANT SUR UNE DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITATION COMMERCIALE

CREATION D'UN ENSEMBLE COMMERCIAL A COLMAR

LA COMMISSION D'AMENAGEMENT COMMERCIAL DU HAUT-RHIN

- - -

Au terme de sa délibération du 29 mars 2019, prise sous la présidence de **M. Christophe MARX,** secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, représentant M. le préfet du Haut-Rhin,

VU le code de commerce,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'urbanisme,

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové,

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises,

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique,

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial,

VU l'arrêté préfectoral du 13 février 2018 portant composition de la commission départementale d'aménagement commercial du Haut-Rhin,

VU l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2019 portant délégation pour la présidence de la commission d'aménagement commercial du Haut-Rhin,

VU l'arrêté préfectoral du 18 mars 2019 portant composition de la commission départementale d'aménagement commercial du Haut-Rhin pour l'examen de la présente décision,

VU la demande transmise au secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial le 21 février 2019, enregistrée par celui-ci à la même date sous le n° 2019-02, concernant la demande d'autorisation d'exploitation commerciale, déposée par la SLM Colmar Europe, agissant en qualité de pétitionnaire, propriétaire des murs, pour le projet de création d'un ensemble commercial,

VU le rapport d'instruction et l'avis favorable de la direction départementale des territoires du Haut-Rhin,

APRES qu'en aient délibéré les membres de la commission, assistés de M. RINCKENBACH, représentant la direction départementale des territoires du Haut-Rhin,

APRES avoir entendu M. MULLER représentant la SLM Colmar Europe, porteur du projet,

CONSIDERANT CE QUI SUIT

Le projet est compatible avec le SCOT Colmar Rhin Vosges, approuvé le 14 décembre 2016, amendé le 19 décembre 2017, dont il respecte la préconisation d'une implantation préférentielle de commerces de proximité d'une surface de vente inférieure à 3000 m².

Il respecte les prescriptions du PLU, approuvé le 27 mars 2017. Situé en zone Uba, secteur d'habitat à forte dominante d'ensemble de logements collectifs à l'ouest de la ville, le projet offre une bonne accessibilité aux piétons et limite ainsi les besoins de déplacement.

Dans la mesure où il prévoit l'implantation d'un commerce alimentaire, il favorise tout à la fois le maintien et le développement de la vitalité commerciale au cœur du quartier Europe, centralité urbaine reconnue, sans rentrer en concurrence avec les activités commerciales déjà implantées.

Il s'inscrit dans un projet de rénovation urbaine subventionné par l'ANRU, ainsi que sur un site retenu par le programme national de revitalisation des villes moyennes « Action coeur de ville». Cette implantation apportera un nouveau souffle au quartier, permettant d'envisager la diversification et l'animation urbaine d'un quartier en pleine évolution.

Bien que Colmar ait un taux de vacance des commerces relativement faible pour son centre-ville, (7 %, ce qui est moitié moins que la moyenne nationale), ce taux se réduira encore grâce à la réalisation de ce projet.

Par la remobilisation d'une friche commerciale, le projet ne conduit pas à l'artificialisation des sols ni à la réduction d'emprises agricoles. Le parking existant sera mutualisé entre l'ensemble des activités du quartier et sa végétalisation fortement accrue.

LA COMMISSION D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL DU HAUT-RHIN A RENDU UNE DECISION FAVORABLE

concernant le projet de création d'un ensemble commercial par réhabilitation d'une friche commerciale, 21 avenue de l'Europe à Colmar (68000), d'une surface de vente totale de 2 216m², présenté par la SLM Colmar Europe, agissant en qualité de pétitionnaire et propriétaire des murs, et qui a déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploitation commerciale (AEC) enregistré sous le numéro 2019-02 par la préfecture du Haut-Rhin le 21 février 2019.

Par **: 8 votes favorables - 0 vote défavorable – 0 abstention,**

Ont voté ***pour*** l'autorisation du projet :

M. BIHL, conseiller départemental, représentant le Conseil départemental du Haut-Rhin,

M. BALDUF, vice-président de la communauté d'agglomération de Colmar agglomération,

M. BEYER, représentant le président du syndicat mixte, en charge du schéma de cohérence territoriale (SCOT) Colmar-Rhin-Vosges,

M. BECHLER, conseiller municipal de Colmar, représentant la commune d'implantation,

M. SACQUEPEE, maire de Wickerschwihr, représentant l'association des maires du Haut-Rhin,

M. LERCH, président de la communauté de communes de la Vallée de la Doller et du Soultzbach, représentant les intercommunalités du Haut-Rhin,

M. BOTTE, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs,

M. GOLDSTEIN, architecte, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire,

Ont voté ***contre*** l'autorisation du projet : sans objet.

Se sont ***abstenus*** : sans objet.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
président de la commission départementale
d'aménagement commercial

SIGNE

Christophe MARX

Délais et voies de recours en page 4.

DELAIS ET VOIES DE RECOURS :
Cet avis est susceptible de faire l'objet d'un recours, adressé dans le délai d'un mois, à :

Monsieur le Président de la commission nationale d'aménagement commercial (CNAC)
Secrétariat,
Télédoc 121
Bâtiment Sieyès
61, Boulevard Vincent Auriol
75703 PARIS cedex 13

Extraits de l'article L 752-17 du code de commerce **:**

« Conformément à l'article L. 425-4 du code de l'urbanisme, le demandeur, le représentant de l'État dans le département, tout membre de la commission départementale d'aménagement commercial, tout professionnel dont l'activité, exercée dans les limites de la zone de chalandise définie pour chaque projet, est susceptible d'être affectée par le projet ou toute association les représentants peuvent, dans le délai d'un mois, introduire un recours devant la Commission nationale d'aménagement commercial contre l'avis de la commission départementale d'aménagement commercial. »

…/…

« À peine d'irrecevabilité, la saisine de la commission nationale par les personnes mentionnées au premier alinéa du présent I est un préalable obligatoire au recours contentieux dirigé contre la décision de l'autorité administrative compétente pour délivrer le permis de construire. Le maire de la commune d'implantation du projet et le représentant de l'État dans le département ne sont pas tenus d'exercer ce recours préalable ».

Article R752-30 du code de commerce :

« Le délai de recours contre une décision ou l'avis de la CDAC est d'un mois. Il court :

- Pour le demandeur, à compter de la notification de la décision ou de l'avis ;
- Pour le préfet et les membres de la commission départementale, à compter de la réunion de la commission ou, en cas de décision ou d'avis tacite, à compter de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée ;
- Pour toute autre personne mentionnée à l'article L. 752-17, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéas de l'article R. 752-19 ».

  Le respect du délai de recours est apprécié à la date d'envoi du recours.

Extrait de l'article R 752-32 du code de commerce :
« À peine d'irrecevabilité de son recours, dans les cinq jours suivant sa présentation à la commission nationale, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé ».

◆◆◆◆

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Préfecture
Direction de la réglementation
Bureau des élections et de la réglementation
CDAC-68
Affaire suivie par :
Mme AUBREE
☎ 03 89 29 21 22
nathalie.aubree@haut-rhin.gouv.fr

Le 4 AVRIL 2019

DECISION N°2019-03 DU 29 MARS 2019 PORTANT SUR UNE DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITATION COMMERCIALE

DEMANDE DE CHANGEMENT DE SECTEUR D'ACTIVITE A VOLGELSHEIM

LA COMMISSION D'AMENAGEMENT COMMERCIAL DU HAUT-RHIN
- - -

Au terme de sa délibération du 29 mars 2019, prise sous la présidence de **M. Christophe MARX,** secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, représentant M. le préfet du Haut-Rhin,

VU le code de commerce,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'urbanisme,

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové,

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises,

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique,

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial,

VU l'arrêté préfectoral du 13 février 2018 portant composition de la commission départementale d'aménagement commercial du Haut-Rhin,

VU l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2019 portant délégation pour la présidence de la commission d'aménagement commercial du Haut-Rhin,

VU l'arrêté préfectoral du 15 mars 2019 portant composition de la commission départementale d'aménagement commercial du Haut-Rhin pour l'examen de la présente décision,

VU la demande transmise au secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial le 20 février 2019, enregistrée par celui-ci le 21 février sous le n° 2019-03, concernant la demande d'autorisation d'exploitation commerciale, déposée par la SAS CID, agissant en qualité de futur exploitant du fonds de commerce du point de vente Centrakor, pour le projet de changement de secteur d'activité du secteur alimentaire au profit du secteur non alimentaire, d'une AEC valide jusqu'en septembre 2019,

VU le rapport d'instruction et l'avis favorable de la direction départementale des territoires du Haut-Rhin,

APRES qu'en aient délibéré les membres de la commission, assistés de M. RINCKENBACH, représentant la direction départementale des territoires du Haut-Rhin,

APRES avoir entendu M. BILDE président fondateur du groupe CID et porteur du projet, accompagné de M. BURGER, directeur général de la SAS CID,

CONSIDERANT CE QUI SUIT

Le projet est compatible avec le SCOT Colmar Rhin Vosges, approuvé le 14 décembre 2016, amendé le 19 décembre 2017. La commune de Volgelsheim y est identifiée comme pôle pluricommunal à renforcer et pour lequel le document d'objectifs et d'orientations (DOO) autorise la création de surfaces commerciales de 3000 m² maximum.

Il respecte les prescriptions du PLU, approuvé le 4 février 2014. Le projet est situé en secteur d'activité économique Uxe où l'occupation du sol à caractère commercial est autorisée.

Le projet favorise le développement de la commune de Volgelsheim, identifiée comme pôle de centralité relais pour la partie nord-est du département. De même, il permet de limiter les besoins de déplacement pour les habitants du territoire tout en s'intégrant dans la zone d'activité commerciale située à l'intersection des trois communes Volgelsheim, Neuf-Brisach et Biesheim.

Il réutilise des terrains artificialisés situés à l'intérieur de l'enveloppe urbaine de la commune et réinvestit un bâtiment commercial dont l'AEC de secteur 1, « commerce de détail à prédominance alimentaire », est valide jusqu'en septembre 2019 ; le dossier présenté de demande d'AEC est une demande de changement de secteur afin de passer en secteur 2, « autres commerces de détail et activités de prestation de services à caractère artisanal ».

LA COMMISSION D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL DU HAUT-RHIN A RENDU UNE DECISION FAVORABLE

concernant le projet de changement de secteur d'activité, du domaine alimentaire vers le non alimentaire, d'une AEC valide jusqu'en septembre 2019, 1 rue du Pourquoi Pas, à Volgelsheim (68600), d'une surface de vente totale de 2 344,15 m², présenté par la SAS CID, agissant en qualité de futur exploitant du fonds de commerce du point de vente CENTRAKOR et qui a déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploitation commerciale (AEC) enregistré sous le numéro 2019-03 par la préfecture du Haut-Rhin le 21 février 2019.

Par **: 7 votes favorables - 0 vote défavorable – 0 abstention,**

Ont voté ***pour*** l'autorisation du projet :

M. BIHL, conseiller départemental, représentant le Conseil départemental du Haut-Rhin,

M. BEYER, représentant le président du syndicat mixte, en charge du schéma de cohérence territoriale (SCOT) Colmar-Rhin-Vosges,

M. MAS, maire de Volgelsheim, représentant la commune d'implantation,

M. SACQUEPEE, maire de Wickerschwihr, représentant l'association des maires du Haut-Rhin,

M. LERCH, président de la communauté de communes de la Vallée de la Doller et du Soultzbach, représentant les intercommunalités du Haut-Rhin,

M. BOTTE, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs,

M. GOLDSTEIN, architecte, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire,

Ont voté ***contre*** l'autorisation du projet : sans objet.

Se sont ***abstenus*** : sans objet.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
président de la commission départementale
d'aménagement commercial

SIGNE

Christophe MARX

Délais et voies de recours en page 4.

DELAIS ET VOIES DE RECOURS :
Cet avis est susceptible de faire l'objet d'un recours, adressé dans le délai d'un mois, à :

Monsieur le Président de la commission nationale d'aménagement commercial (CNAC)
Secrétariat,
Télédoc 121
Bâtiment Sieyès
61, Boulevard Vincent Auriol
75703 PARIS cedex 13

Extraits de l'article L 752-17 du code de commerce **:**

« Conformément à l'article L. 425-4 du code de l'urbanisme, le demandeur, le représentant de l'État dans le département, tout membre de la commission départementale d'aménagement commercial, tout professionnel dont l'activité, exercée dans les limites de la zone de chalandise définie pour chaque projet, est susceptible d'être affectée par le projet ou toute association les représentants peuvent, dans le délai d'un mois, introduire un recours devant la Commission nationale d'aménagement commercial contre l'avis de la commission départementale d'aménagement commercial. »

…/…

« À peine d'irrecevabilité, la saisine de la commission nationale par les personnes mentionnées au premier alinéa du présent I est un préalable obligatoire au recours contentieux dirigé contre la décision de l'autorité administrative compétente pour délivrer le permis de construire. Le maire de la commune d'implantation du projet et le représentant de l'État dans le département ne sont pas tenus d'exercer ce recours préalable ».

Article R752-30 du code de commerce :

« Le délai de recours contre une décision ou l'avis de la CDAC est d'un mois. Il court :

- Pour le demandeur, à compter de la notification de la décision ou de l'avis ;
- Pour le préfet et les membres de la commission départementale, à compter de la réunion de la commission ou, en cas de décision ou d'avis tacite, à compter de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée ;
- Pour toute autre personne mentionnée à l'article L. 752-17, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéas de l'article R. 752-19 ».

  Le respect du délai de recours est apprécié à la date d'envoi du recours.

Extrait de l'article R 752-32 du code de commerce :
« À peine d'irrecevabilité de son recours, dans les cinq jours suivant sa présentation à la commission nationale, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé ».

◆◆◆◆

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU HAUT-RHIN

Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau des enquêtes publiques et des installations classées

Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Grand Est
Service prévention des risques anthropiques

ARRÊTÉ

du 14 MARS 2019

Instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport d'hydrocarbures, situées sur le territoire du Haut-Rhin ayant comme transporteur la Société du Pipeline Sud-Européen (SPSE), La Fenouillère, route d'Arles, BP14 à 13771 Fos-sur-Mer Cedex

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31 ;

VU le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 101-2, L. 132-1, L. 132-2, L. 151-1 et suivants, L. 153-60, L. 161-1 et suivants, L. 163-10, R. 431-16 ;

VU le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

VU l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du Code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

VU le rapport n°2008/01 du GESIP, édition de janvier 2014, « Guide méthodologique pour la réalisation d'une étude de dangers concernant une canalisation de transport (hydrocarbures liquides ou liquéfiés, gaz naturel ou assimilé et produits chimiques) » ;

VU le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Grand Est, en date du 13 février 2019 ;

VU l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Haut-Rhin le 7 mars 2019 ;

CONSIDÉRANT que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles du chapitre V du titre V du livre V du Code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

CONSIDÉRANT que selon l'article L. 555-16 du Code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin ;

ARRÊTE

Article 1er : Objet

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport d'hydrocarbures sur le territoire du Haut-Rhin, ayant comme transporteur la société du Pipeline Sud-Européen (SPSE), La Fenouillère, route d'Arles, BP14 à 13771 Fos-sur-Mer cedex. Pour chaque commune du Haut-Rhin concernée, ces servitudes d'utilité publique sont établies conformément aux distances figurant dans les tableaux et sur les cartes présentes dans l'annexe associée à la commune.

Article 2 : Définition des servitudes d'utilité publique

Les servitudes d'utilité publique sont centrées sur le tracé des canalisations et ont des largeurs de demi-bande, de part et d'autre de la canalisation, telles que définies dans les annexes du présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites sur la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 3 du présent arrêté pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou SUP3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

Article 3 : Définition des servitudes d'utilité publique et maîtrise de l'urbanisation

Conformément à l'article R. 555-30 b) du Code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

- **Servitude SUP1**, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R. 555-10-1 du Code de l'environnement :
  La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R. 555-31 du Code de l'environnement.
  L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.
- **Servitude SUP2**, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-10-1 du Code de l'environnement :
  L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.
- **Servitude SUP3**, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-10-1 du Code de l'environnement :
  L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 4 : Information du transporteur

Conformément à l'article R. 555-30-1 du Code de l'environnement, le maire informe le transporteur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 3 du présent arrêté.

Article 5 : Enregistrement des servitudes

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L. 151-43, L. 153-60, L. 161-1 et L. 163-10 du code de l'urbanisme.

Article 6 : Publicité des actes administratifs

En application de l'article R. 554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs et sur le site Internet de la préfecture du Haut-Rhin pendant une durée minimale d'un an.

Pour chaque commune concernée, le corps de l'arrêté ainsi que l'annexe associée à la commune seront adressés au maire de la commune ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) concerné le cas échéant.

En cas de modification de l'arrêté, pour chaque commune concernée, le corps de l'arrêté ainsi que l'annexe associée à la commune seront adressés au maire.

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale compétents, les maires des communes concernées, le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur de la société du Pipeline Sud-Européen (SPSE), La Fenouillère, route d'Arles, BP14 à 13771 Fos-sur-Mer Cedex.

Fait à Colmar, le 14 MARS 2019

Le Préfet,
Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Signé : Christophe MARX

Délais et voie de recours
(article R. 554-61 du Code de l'environnement).
La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :
a) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 554-5, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de ces décisions ;

b) Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

II.-Les décisions individuelles mentionnées au premier alinéa du I peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au I.

III.-Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service d'un projet de canalisation autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 554-5.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 555-22.

.../...

Annexe 1 : Liste des communes concernées dans le Haut-Rhin

Pour une commune, deux cartes ont été éditées en recto-verso.

Andolsheim	Annexe 2
Aspach-le-Bas (2 cartes)	Annexe 3
Aspach-Michelbach (ex Aspach-le-Haut)	Annexe 4
Bellemagny	Annexe 5
Berrwiller	Annexe 6
Biltzheim	Annexe 7
Bretten	Annexe 8
Burnhaupt-le-Haut	Annexe 9
Cernay	Annexe 10
Diefmatten	Annexe 11
Eteimbes	Annexe 12
Fortschwihr	Annexe 13
Grussenheim	Annexe 14
Gundolsheim	Annexe 15
Hartmannswiller	Annexe 16
Issenheim	Annexe 17
Jebsheim	Annexe 18
Logelheim	Annexe 19
Merxheim	Annexe 20
Aspach-Michelbach (ex Michelbach)	Annexe 21
Muntzenheim	Annexe 22
Munwiller	Annexe 23
Niederentzen	Annexe 24
Niederhergheim	Annexe 25
Oberentzen	Annexe 26
Oberhergheim	Annexe 27
Raedersheim	Annexe 28
Rouffach	Annexe 29
Sainte-Croix-en-Plaine	Annexe 30
Soppe-le-Bas	Annexe 31
Soultz-Haut-Rhin	Annexe 32
Sternenberg	Annexe 33
Sundhoffen	Annexe 34
Uffholtz	Annexe 35
Urschenheim	Annexe 36
Wattwiller	Annexe 37
Widensolen	Annexe 38

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE
Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau des relations avec les collectivités locales

ARRÊTÉ

du 01 avril 2019 portant adhésion de la commune de Levoncourt et modification des statuts de l'établissement public d'aménagement et de gestion de l'eau du bassin versant de la Largue et du secteur de Montreux

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-18 et L. 5721-1 et suivants ;

VU le code de l'environnement, et notamment son article L. 213-12 ;

VU l'arrêté préfectoral 23 décembre 2017 portant extension, au 1er janvier 2018, du périmètre du syndicat mixte pour l'aménagement et la renaturation du bassin versant de la Largue et du secteur de Montreux à la communauté d'agglomération Mulhouse Alsace Agglomération pour la partie de son territoire constituée des communes de Galfingue et Heimsbrunn et transformation, au 1er janvier 2018, du syndicat mixte pour l'aménagement et la renaturation du bassin versant de la Largue et du secteur de Montreux en établissement public d'aménagement et de gestion de l'eau ;

VU les statuts de l'établissement public d'aménagement et de gestion de l'eau du bassin versant de la Largue et du secteur de Montreux ;

VU la délibération en date du 3 juillet 2018 par laquelle le conseil municipal de Levoncourt a sollicité l'adhésion de la commune à l'établissement public d'aménagement et de gestion de l'eau du bassin versant de la Largue et du secteur de Montreux ;

VU les délibérations par lesquelles le comité syndical de l'établissement public d'aménagement et de gestion de l'eau du bassin versant de la Largue et du secteur de Montreux (30 novembre 2018), les conseils communautaires de la communauté de communes Sundgau (31 janvier 2019), de la communauté de communes Sud Alsace Largue (31 janvier 2019), de la communauté d'agglomération Mulhouse Alsace Agglomération (25 février 2019) et de la communauté de communes de la Vallée de la Doller et du Soultzbach (27 février 2019) et les conseils municipaux des communes d'Altenach (22 janvier 2019), Balschwiller (11 février 2019), Bellemagny (18 février 2019), Bendorf (17 décembre 2018), Bernwiller (24 janvier 2019), Bisel (17 décembre 2018), Bretten (22 février 2019), Buethwiller (12 février 2019), Chavannes-sur-l'Etang (11 janvier 2019), Courtavon (7 février 2019), Dannemarie (18 décembre 2018), Diefmatten (1er mars 2019), Eglingen (21 mars 2019), Eteimbes (8 mars 2019), Falkwiller (28 février 2019), Friesen (20 décembre 2018), Fulleren (9 janvier 2019), Gildwiller (8 février 2019), Guevenatten (5 mars 2019), Hagenbach (7 mars 2019), Hecken (14 décembre 2018), Heidwiller (17 décembre 2018), Illfurth (14 janvier 2019), Le Haut Soultzbach (28 février 2019), Liebsdorf (18 décembre 2018), Magny (14 janvier 2019), Manspach (11 décembre 2018), Mertzen (17 janvier 2019), Moernach (18 décembre 2018), Montreux-Jeune (14 décembre 2018), Montreux-Vieux (14 décembre 2018), Mooslargue (20 décembre 2018), Oberlarg (18 décembre 2018),

Pfetterhouse (23 janvier 2019), Retzwiller (20 février 2019), Romagny (25 janvier 2019), Saint-Bernard (18 décembre 2018), Saint-Ulrich (11 février 2019), Seppois-le-Bas (14 décembre 2018), Seppois-le-Haut (19 décembre 2018), Soppe-le-Bas (22 janvier 2019), Spechbach (17 décembre 2018), Sternenberg (18 décembre 2018), Strueth (29 janvier 2019), Traubach-le-Bas (5 février 2019), Traubach-le-Haut (5 mars 2019), Valdieu-Lutran (12 février 2019) et Wolfersdorf (17 décembre 2018) ont approuvé l'adhésion de la commune de Levoncourt et la modification des statuts de l'établissement public d'aménagement et de gestion de l'eau ;

VU l'avis réputé favorable du conseil départemental du Haut-Rhin et des conseils municipaux des communes de Bréchaumont, Elbach, Gommersdorf, Hindlingen, Largitzen, Saint-Cosme et Ueberstrass qui n'ont pas délibéré dans le délai de trois mois imparti en application de l'article L. 5211-20 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'avis favorable de la sous-préfète d'Altkirch en date du 28 mars 2019 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er – La commune de Levoncourt est autorisée à adhérer à l'établissement public d'aménagement et de gestion de l'eau du bassin versant de la Largue et du secteur de Montreux.

Article 2 – Les statuts modifiés de l'établissement public d'aménagement et de gestion de l'eau du bassin versant de la Largue et du secteur de Montreux, annexés au présent arrêté, sont approuvés.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète d'Altkirch, le président de l'établissement public d'aménagement et de gestion de l'eau du bassin versant de la Largue et du secteur de Montreux, la présidente du conseil départemental, les présidents de la communauté de communes Sundgau, de la communauté de communes Sud Alsace Largue, de la communauté d'agglomération Mulhouse Alsace Agglomération, et de la communauté de communes de la Vallée de la Doller et du Soultzbach, et les maires des communes membres et le maire de Levoncourt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Colmar, le 01 avril 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Signé

Christophe Marx

Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers intéressés, auprès du tribunal administratif de Strasbourg. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai auprès du préfet du Haut-Rhin. Le silence gardé par l'autorité préfectorale pendant deux mois équivaut à un rejet et ouvre un nouveau délai de deux mois pour un éventuel recours contentieux.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 1 AVR. 2019
Pour le Préfet et par délégation
Le Chef du Bureau
Christian RIETTE

Projet de Statuts approuvé par le comité syndical de l'EPAGE Largue réuni le 30 novembre 2018 à FULLEREN

ETABLISSEMENT PUBLIC D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX DU BASSIN VERSANT DE LA LARGUE ET DU SECTEUR DE MONTREUX

Préambule

L'EPAGE LARGUE est issu de l'évolution du Syndicat Mixte pour l'Aménagement et la Renaturation du bassin versant de la Largue et du secteur de Montreux qui assure depuis 1992 dans le cadre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Largue, la gestion et la restauration des milieux aquatiques et du patrimoine naturel, la prévention et l'optimisation des inondations et la pérennisation qualitative et quantitative des ressources en eau du bassin versant de la Largue et du secteur de Montreux.

Article 1 : En application de l'article L213-12 du code de l'environnement et des articles L 5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il est créé un Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion de l'Eaux (EPAGE) répondant aux dispositions relatives à un syndicat mixte ouvert à la carte entre :

- Le département du Haut-Rhin,
- Les communes de : Altenach, Balschwiller, Bellemagny, Bendorf, Bernwiller, Bisel, Bréchaumont, Bretten, Buethwiller, Chavannes-Sur-L'Etang, Courtavon, Dannemarie, Diefmatten, Eglingen, Elbach, Eteimbes, Falkwiller, Friesen, Fulleren, Gildwiller, Gommersdorf, Guevenatten, Hagenbach, Hecken, Heidwiller, Hindlingen, Illfurth, Largitzen, Levoncourt, Liebsdorf, Le Haut Soultzbach, Magny, Manspach, Mertzen, Moernach, Montreux-Jeune, Montreux-Vieux, Mooslargue, Oberlarg, Pfetterhouse, Retzwiller, Romagny, Saint-Bernard, Saint-Cosme, Saint-Ulrich, Seppois-Le-Bas, Seppois-Le-Haut, Soppe-Le-Bas, Spechbach, Sternenberg, Strueth, Traubach-Le-Bas, Traubach-Le-Haut, Ueberstrass, Valdieu-Lutran, Wolfersdorf.
- Les communautés de communes et d'agglomération :
  - La communauté de communes Sud Alsace Largue
  - La communauté de communes Sundgau
  - La communauté de communes de la Vallée de la Doller & du Soultzbach
  - La communauté d'agglomération Mulhouse Alsace Agglomération,

L'EPAGE prend le nom de :

ETABLISSEMENT PUBLIC D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DE L'EAU DU BASSIN VERSANT DE LA LARGUE ET DU SECTEUR DE MONTREUX (EPAGE LARGUE)

Article 2 : L'établissement a pour objet d'assurer la gestion et la restauration des milieux aquatiques et du patrimoine naturel, la prévention et l'optimisation des inondations et la pérennisation qualitative et quantitative des ressources en eau du bassin versant de la Largue et du secteur de Montreux.

L'EPAGE LARGUE a vocation à exercer ses compétences sur le périmètre du bassin versant de la Largue, délimité sur le document annexé aux statuts.

Article 3 :

L'EPAGE Largue exerce les compétences réparties en deux branches :

1. **Branche GEMAPI :**

L'EPAGE Largue assure pour le compte des EPCI à fiscalité propre membres, sur le périmètre d'intervention de l'EPAGE Largue délimité dans l'arrêté préfectoral régional 2017/27 du 22 février 2017, la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) définie par les 4 alinéas suivants de l'article L.211-7 du code de l'environnement :

- 1° l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique
- 2° l'entretien et l'aménagement des cours d'eau
- 5° la défense contre les inondations, l'optimisation des crues, la reconquête de zones d'expansion des crues.
- 8° la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides, ainsi que des formations boisées riveraines.

2. **Branche non GEMAPI :**

L'EPAGE Largue exerce pour le compte du Département du Haut-Rhin et des communes membres les compétences prévues à l'article L211-7 du code de l'environnement:
- 4° la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement dans les espaces non urbanisés, dans le cadre de la lutte contre l'érosion des sols et la prévention des coulées de boues
- 7° la protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines,
- 9° Les aménagements hydrauliques sur les cours d'eau, concourant à la sécurité civile,
- 10° l'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants,
- 11° la mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance des milieux aquatiques nécessaires à la réalisation des missions précitées, telle que l'organisation d'un réseau de suivi de la qualité des eaux superficielles,
- 12° l'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques. L'EPAGE LARGUE est la structure porteuse du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin versant de la Largue.

L'EPAGE Largue peut assurer, sur décision du comité syndical, le rôle de structure d'hébergement de l'animation des documents d'objectifs de sites Natura 2000.

Pour l'exercice de l'ensemble des compétences, sur le périmètre délimité en annexe 1 l'EPAGE LARGUE :

- élabore, anime, coordonne et assure la maîtrise d'ouvrage opérationnelle locale
- fait bénéficier ses membres de son expertise et de la capitalisation de connaissances du fonctionnement du milieu,
- mène une politique de sensibilisation, de communication et d'animation locale en faveur de la préservation des milieux aquatiques et des ressources en eaux.
- mène toute étude, action ou travaux d'urgence dans un but d'intérêt général
- procède aux acquisitions foncières nécessaires

Les propriétaires et exploitants riverains des cours d'eau restent cependant responsables de l'entretien régulier du cours d'eau tel qu'il ressort de l'article L215-14 du Code de l'Environnement. L'EPAGE Largue ne se substituant pas d'office à eux.

Pour mener à bien sa mission, L'EPAGE Largue pourra :
- créer tous services utiles, administratifs, techniques ou financiers, la présente énumération n'étant pas limitative ;
- créer les ressources et réaliser toutes opérations mobilières et immobilières nécessaires au fonctionnement des divers services, assurer le financement de tous travaux, achats de matériels, etc… au moyen des crédits ouverts à cet effet au budget de L'EPAGE Largue.
- réaliser tous emprunts nécessaires, solliciter et encaisser toutes subventions éventuelles et faire recouvrer par le receveur de l'EPAGE LARGUE les participations des collectivités adhérentes, ainsi que celles des bénéficiaires du concours exceptionnel de L'EPAGE Largue.

Article 4 : Le siège de L'EPAGE Largue est fixé à la Mairie de MANSPACH. Toutefois, sur décision du comité syndical, il peut être transféré en tout autre lieu. Les réunions du de L'EPAGE Largue pourront avoir lieu au siège de L'EPAGE Largue ou dans toute collectivité membre de ce dernier, sur décision du Président.

Article 5 : L'EPAGE Largue est constitué pour une durée illimitée.

Article 6 : Financement

Les dépenses et les charges afférentes à L'EPAGE Largue sont prises en charge :

a) pour la compétence GEMAPI :
par les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à Fiscalité Propre au prorata de leur population pondérée par la superficie de leur territoire incluse dans le périmètre d'intervention définie par l'arrêté du 22 février 2017.

b) pour les autres compétences transférées :

- pour 75% par les Communes avec un montant du rôle réparti entre les Communes adhérentes, selon les critères suivants :
  - 1/3 selon le potentiel *financier* global (PFG)
  - 2/3 selon la longueur de rive (LR) affectée de coefficients réducteurs selon :
  cours d'eau 1er et 2ème ordre (LR x 1), 3ème ordre (LR x 0.5), 4ème ordre (LR x 0.25).

  La combinaison de ces critères donne un indice qui, appliqué à une valeur de point définie par le Comité syndical, donne le montant de la cotisation.
  Le calcul s'établit comme suit :
  Calcul de l'indice = (%LR x2/3 + %PFG x 1/3) x (1- part départementale)
  Calcul de la cotisation = Indice x valeur du point

- pour 25% par le Département du Haut-Rhin.

Elles seront recouvrées par voie de rôles annuels, dont le montant est fixé par le Comité Syndical.

Article 7 : Composition du Comité Syndical

L'EPAGE Largue est administré par un Comité Syndical composé de représentants désignés par ses membres adhérents répartis en deux collèges:

- Collège GEMAPI composé
  - Après transfert de manière automatique et obligatoire de la compétence GEMAPI aux EPCI à fiscalité propre au premier janvier 2018, les EPCI à FP sont représentés à raison d'un titulaire et un délégué suppléant par tranche entamée de 1000 habitants, comme comptabilisé à l'article 6.
- Collège NON GEMAPI composé
  - d'un délégué titulaire et un délégué suppléant par commune membre
  - d'un délégué titulaire et un délégué suppléant par canton concerné par le territoire d'intervention de l'EPAGE Largue pour représenter le département du Haut-Rhin.

Les délégués suppléants sont appelés à remplacer les représentants titulaires en cas d'empêchement ou d'absence.

A l'exception du Président de l'EPAGE Largue, un même délégué ne peut siéger à la fois dans le collège GEMAPI et le collège NON GEMAPI.

La durée des fonctions des membres du Comité Syndical est celle des fonctions qu'ils détiennent par ailleurs au sein de la collectivité ou de l'établissement public.

Article 8 : Le retrait des membres adhérents s'effectuera dans les conditions prescrites par le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L5721-6-2.

Article 9 : Sessions du Comité Syndical

Le Comité Syndical se réunira au moins une fois par semestre. Toutes les convocations sont faites par le Président et adressées individuellement à chaque membre du Comité au moins 5 jours avant la date de la réunion, avec communication de l'ordre du jour.

Article 10 : Attribution du Comité Syndical

Le Comité Syndical est chargé d'administrer l'EPAGE Largue.

Il peut être convoqué, par son Président, à la demande du tiers au moins de ses membres.

Le Comité Syndical délibère sur toutes les questions qui lui sont soumises et qui intéressent le fonctionnement de l'EPAGE Largue.

Il définit et approuve les programmes de travaux, vote les moyens financiers correspondants et répartit les charges.

Il vote le budget et approuve les comptes.

Il organise l'entretien et l'exploitation des ouvrages.

Il décide toutes modifications éventuelles des statuts.

Le Comité Syndical établira son règlement intérieur qui précisera, le cas échéant, les dispositions relatives au fonctionnement de l'EPAGE Largue non prévues par les présents statuts ou par les lois et règlements.

Article 11 : Délibérations du Comité Syndical

Le Comité Syndical ne peut valablement délibérer que si la majorité des délégués sont présents ou représentés. Dans le cadre des délibérations ne concernant qu'un seul collège (GEMAPI ou NON GEMAPI), ce collège ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres sont présents ou représentés.

Dès lors qu'un titulaire ne peut être remplacé par un suppléant, il peut charger un autre membre de son collège de sa représentation par procuration. La procuration devra être transmise avant l'ouverture de la séance.

Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion a lieu dans le délai maximum de 15 jours.

Les délibérations prises au cours de cette deuxième réunion sont valables quel que soit le nombre de voix représentées.

Les sessions donnent lieu à la rédaction de délibérations signées par les délégués présents à la séance (article L2121-23 du code général des collectivités territoriales)

Tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à tous les membres et notamment pour l'élection du Président et des membres du bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'EPAGE Largue ; dans le cas contraire, ne prennent part au vote que les délégués membres du collège concerné par l'affaire mise en délibération.

Le Président prend part à tous les votes, sauf en cas d'application des articles L.2121-14 et 2131-11 du CGCT.

Article 12 : Election et réunions du Bureau

Le Comité Syndical élit parmi ses membres un Bureau composé de :

Un Président, un Vice-Président issu du collège GEMAPI, un Vice-Président issu du collège NON-GEMAPI, trois Assesseurs titulaires et trois Assesseurs suppléants issus du collège GEMAPI, trois Assesseurs titulaires et trois Assesseurs suppléants issus du collège NON-GEMAPI. Dès lors qu'un Assesseur titulaire ne peut être remplacé par un suppléant, il peut charger un autre membre de son collège de sa représentation par procuration. Les Vice-Présidents peuvent donner procuration à un autre membre de leur collège siégeant au Bureau.

Une commission technique dont les membres sont élus au sein du Comité syndical est associée au Bureau pour une meilleure représentativité du bassin versant de la Largue et du secteur de Montreux.

Le Président provoque les réunions, dirige les travaux, contrôle les votes.

Il est chargé d'une façon générale de faire exécuter les décisions prises par le Comité Syndical. Il ordonnance les dépenses et représente l'EPAGE Largue dans tous les actes de gestion.

Les règles relatives à l'élection et à la durée du mandat du Président et des membres du Bureau sont celles que fixent les articles L2122-4, L2122-7 et L2122-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les membres sortant du Bureau sont rééligibles.

Le Bureau se réunit chaque fois que la nécessité et les affaires l'exigent. Il est convoqué et présidé par le Président de l'EPAGE ou un Vice-Président par délégation. Il prend les délibérations qui s'imposent dans les domaines qui lui sont délégués. Ces délibérations sont inscrites au registre des délibérations de l'EPAGE Largue et procès-verbal en est tenu.

Article 13 : Compétences du Bureau

Le Comité Syndical peut confier au Bureau toutes attributions pour lesquelles il jugera de lui conférer délégation permanente ou spéciale.

Toutefois, l'établissement et le vote du budget et des comptes ainsi que les modifications des statuts demeurent de la compétence exclusive du Comité Syndical.

Les modalités de réunion et de fonctionnement du Bureau seront arrêtées par le Comité Syndical ainsi que les délégations permanentes.

Article 14 : En application de l'article L5211-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, en cas de vacance parmi les membres du Comité par suite de décès, démission ou toute autre cause, il sera pourvu à cette vacance dans le délai d'un mois.

Article 15 : Budget et comptabilité

Par son budget, l'EPAGE pourvoit aux dépenses de fonctionnement et d'investissement des installations et services pour lesquels il a été constitué.

Les recettes comprennent :

- la participation des membres telle que définie à l'article 6.
- le revenu des biens meubles et immeubles de l'EPAGE.
- les subventions de l'Union Européenne, de l'Etat, de la Région, du Département, de l'Agence de l'Eau, d'autres collectivités, organismes ou établissements publics.
- le produit des taxes, redevances, participations et contributions qui lui seront versées à raison du service assuré.
- les recettes de l'exploitation.
- les dons et legs.
- le produit des emprunts.

La participation des Collectivités membres est fixée de manière à équilibrer le budget de l'EPAGE en couvrant l'ensemble des dépenses de fonctionnement et de l'autofinancement nécessaire à son activité. Elle se concrétise sous la forme d'une contribution budgétaire, versée annuellement par chacune des collectivités représentées.

Article 16 :

Le comptable sera désigné par le directeur départemental des finances publiques

Les règles de la comptabilité publique sont applicables à L'EPAGE Largue.

Article 17 :

Les modifications ultérieures des statuts seront initiées par le Comité Syndical et soumises à l'approbation des collectivités membres, conformément aux dispositions de l'article L5211-18, L5211-19 et L.5211-20 du CGCT.

Article 18 : Pour tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions prévues dans les articles qui précèdent, l'EPAGE demeure soumis aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

EPAGE LARGUE

SOUS-PREFECTURE ALTKIRCH
REÇU LE
- 4 DEC. 2018
A LA SOUS-PREFECTURE

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL DE L'EPAGE LARGUE

Membres en exercice : 94
Membres présents et représentés : 64

Le vendredi 30 novembre 2018 à 19 heures 30, le Comité syndical s'est réuni à la salle communale "La Fourmilière" de Fulleren, suite à la convocation de Monsieur le Président en date du 16 novembre 2018.

Sous la présidence de **Monsieur Daniel DIETMANN, Président :**
Vu l'article 11 des statuts de l'EPAGE Largue, considérant que 53 Membres sont présents et 11 Membres représentés, le quorum est atteint.

Délibération CS/09/2018

Adhésion de la Commune de LEVONCOURT

Collège NON GEMAPI
Membres en exercice: 57
Membres présents et représentés: 40

Considérant les statuts de l'EPAGE Largue approuvés par Arrêté préfectoral du 23 décembre 2017,

Suite à la décision de la commune de LEVONCOURT, prise par délibération le 03 juillet 2018, d'adhérer à l'EPAGE Largue,

Le Comité syndical décide , à l'unanimité,

- de donner son accord de principe à l'adhésion de la commune de LEVONCOURT.
- de modifier les statuts de l'EPAGE Largue.
- que la soulte d'entrée est équivalente au montant de la cotisation annuelle 2019.

Suivent les signatures au Registre
Rendu exécutoire le

Pour extrait certifié conforme
Manspach, le 03 décembre 2018

Le Président,
Daniel DIETMANN

EPAGE LARGUE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU HAUT-RHIN

SOUS-PREFECTURE DE MULHOUSE
Bureau des affaires communales
et de la réglementation
Dossier suivi par Mme Sylvie DUPONT

ARRETE
du 0 3 AVR. 2019

portant dissolution volontaire de l'Association Foncière Urbaine Autorisée AFUA du «KALKWEG» à PETIT-LANDAU

****

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'urbanisme ;

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2006, autorisant la constitution de l'Association Foncière Urbaine Autorisée du « KALKWEG » ayant pour objet le remembrement de terrains situés sur le territoire de la commune de PETIT-LANDAU ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008 2471 du 4 septembre 2008, portant remembrement des terrains situés sur le territoire de la commune de PETIT-LANDAU et compris dans le périmètre de l'Association Foncière Urbaine Autorisée « KALKWEG » ;

VU le résultat de la consultation des propriétaires réalisée par écrit le 22 octobre 2018, d'où il ressort que les 29 propriétaires se sont unanimement prononcés pour la dissolution de l'AFUA du « KALKWEG ». Par conséquent, la majorité qualifiée est acquise conformément à l'article 40 de l'ordonnance n° 2004-632 citée ci-dessus ;

VU le compte-rendu de la réunion du conseil de syndic de l'AFUA du « KALKWEG » du 22 novembre 2018 approuvant la dissolution de l'AFUA et décidant de la destination de l'actif ;

VU l'avis du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin du 8 mars 2019 ;

VU l'avis du comptable des finances publiques, Trésorier d'Ottmarsheim, du 26 mars 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2019 portant délégation de signature à M. Jean-Noël CHAVANNE, sous-préfet de Mulhouse,

ARRETE:

Article 1er: Est dissoute l'Association Foncière Urbaine Autorisée du « KALKWEG » ayant pour objet le remembrement de terrains situés sur le territoire de la commune de PETIT-LANDAU et la modification corrélative de l'assiette des droits de propriété, des charges et des servitudes y attachées.

Article 2 : Les excédents financiers de l'AFUA, d'un montant de 1 101 363.35€ (C1068 et D2315) et en crédit correspondant au résultat excédentaire cumulé de 1 101 363.35€ sont versés au budget de la commune de PETIT-LANDAU.

Article 3: Il est mis fin aux fonctions de Receveur de l'association exercées par le trésorier d'Ottmarsheim.

Article 4: Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et affiché en mairie.

Article 5 : Les prescriptions propres à l'opération, approuvées par l'arrêté préfectoral de remembrement n° 2008 2471 du 4 septembre 2008 deviennent caduques, conformément aux dispositions de l'article R 322-10 du code de l'urbanisme, au terme de dix années à compter de cet arrêté, si, à cette date, le périmètre de l'association étant couvert par un PLU.

Article 6: copie du présent arrêté sera adressée :
- pour exécution, à :
. M. le président de l'AFUA du « KALKWEG »
. M. le trésorier d'Ottmarsheim
. M. le maire de PETIT-LANDAU
- pour information, à :
. M. le préfet du Haut-Rhin
. M. le directeur départemental des territoires
. M. le directeur départemental des finances publiques

Fait à Mulhouse le 03 AVR. 2019
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Mulhouse

SOUS-PRÉFECTURE DE MULHOUSE Ht-Rhin

Jean-Noël CHAVANNE

Délais et voies de recours :
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers intéressés, auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai auprès de M. le Préfet. Le silence gardé par l'autorité préfectorale pendant deux mois équivaut à un rejet et ouvre un nouveau délai de deux mois pour un éventuel recours contentieux.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations

Service Santé et Protection Animales et Environnement

Arrêté préfectoral n° 2019077-SPAE-0065 fixant la liste des personnes habilitées à dispenser la formation portant sur l'éducation et le comportement canins

Le Préfet du Haut-Rhin,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite ;

VU la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 modifiée renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux ;
VU le décret n° 2009-376 du 1er avril 2009 relatif à l'agrément des personnes habilitées à dispenser la formation prévue à l'article L.211-13-1 du code rural et de la pêche maritime et au contenu de la formation ;
VU l'arrêté du 8 avril 2009 fixant les conditions du déroulement de la formation requise pour l'obtention de l'attestation d'aptitude prévue à l'article L.211-13-1 du code rural et de la pêche maritime ;
VU l'arrêté du 8 avril 2009 fixant les conditions de qualification et les capacités matérielles d'accueil requises pou dispenser la formation et délivrer l'attestation d'aptitude prévue à l'article L.211-13-1 du code rural et de la pêche maritime ;
VU l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2016 portant délégation de signature à Madame Brigitte LUX, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Haut-Rhin ;
VU l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2018 portant subdélégation de signature ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2016225-SPAE-0093 du 12 août 2016 fixant la liste des personnes habilitées à dispenser la formation portant sur l'éducation et le comportement canins ;
SUR proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

ARRETE

Art. 1er. – La liste des personnes habilitées à dispenser la formation et à délivrer l'attestation d'aptitude en application de l'article L.211-13-1 du code rural et de la pêche maritime est fixée à l'annexe du présent arrêté.

Art. 2. – L'arrêté préfectoral n° 2016225-SPAE-0093 du 12 août 2016 fixant la liste des personnes habilitées à dispenser la formation portant sur l'éducation et le comportement canins est abrogé.

Art 3. – Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux, d'un recours hiérarchique auprès de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg.

Art. 4. – Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissement et les maires du département, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Colmar le 18 mars 2019.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
D.D.C.S.P.P.
68
PRÉFECTURE DU HAUT-RHIN

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale de la cohésion sociale et
de la protection des populations,
Pour la directrice et par subdélégation,
La cheffe de service,

Docteur Maud MOINECOURT

Cité administrative – Bât. C - 3 rue Fleischhauer – 68026 COLMAR CEDEX – ☎ 03 89 24 82 00 – 🖷 03 89 24 82 01 – 💻 ddcspp@haut-rhin.gouv.fr

Pour toutes autres informations, consulter aussi 3939 allo service public (0.15 €/mn) et www.haut-rhin.gouv.fr

La DDCSPP met en œuvre un traitement automatisé d'informations nominatives. Conformément aux articles 39 et 40 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne bénéficie d'un droit d'accès et de rectification à ces informations nominatives. Ce droit s'exerce auprès du service dont l'adresse figure en pied de page de ce document.

CIVIL	NOM	PRENOM	ADRESSE	C - P	VILLE	TELEPHONE	DIPLÔME	LIEU DE LA FORMATION
Monsieur	GRIMM	Patrick	7, rue du vieil Armand	68840	PULVERSHEIM	03 89 48 09 20	Educateur canin	Eglise Saint-Jean - Place Georges Bourgeois - PULVERSHEIM
Monsieur	REYMOND	Francis	3, rue de Soultz	68540	BOLLWILLER	03 89 48 03 18	Educateur canin	Eglise Saint-Jean - Place Georges Bourgeois - PULVERSHEIM
Monsieur	DECKER	Thierry	20c, rue Saint Georges	68360	SOULTZ	03 89 74 83 46	Educateur canin	CLUB CANIN DE FELDKIRCH - Rue des bois - 68540 FELDKIRCH
Monsieur	EXEL	Marc	3 rue des piverts	68540	FELDKIRCH	06 70 48 12 34	Moniteur canin	CLUB CANIN DE FELDKIRCH - Rue des bois - 68540 FELDKIRCH
Madame	DUCRET	Sylvie	22a, rue Adelshoffen	67300	SCHILTIGHEIM	03 88 83 37 87	Sapiteur au comportement canin et accompagnement des maîtres	EXCLUSIVEMENT AU DOMICILE DES PARTICULIERS
Madame	DIDIERJEAN née HANRIOT	Catherine	7, rue du Stauffen	68230	WIHR AU VAL	06 14 82 10 22	Educateur canin	MAIRIE DE BALGAU(Salle Bleue) Locaux SPA COLMAR
Monsieur	HOLL	Henri	42, rue des prés	68124	LOGELBACH - WINTZENHEIM	06 33 40 06 90	Moniteur canin	ENTENTE CYNOPHILE DE LA VALLEE DE MUNSTER - Rue des jardins - 68230 WIHR AU VAL
Monsieur	BILGER	Bernard	146, rue de Mulhouse	68950	REININGUE	03 89 81 96 48	Moniteur canin	TRAINING CLUB MINIER DE WITTENHEIM - Rue Joseph Vogt - 68270 WITTENHEIM

La DDCSPP met en œuvre un traitement automatisé d'informations nominatives. Conformément aux articles 39 et 40 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne bénéficie d'un droit d'accès et de rectification à ces informations nominatives. Ce droit s'exerce auprès du service dont l'adresse figure en pied de page de ce document.

Monsieur	DEGERT	Fernand	26, rue Kielmann	68110	ILLZACH	06 80 52 73 16	Moniteur canin	TRAINING CLUB MINIER DE WITTENHEIM - Rue Joseph Vogt - 68270 WITTENHEIM
Madame	MOINE née FANTI	Bruna	14, rue de l'Ill	68280	ANDOLSHEIM	06 77 04 35 05	Moniteur canin	14, rue de l'Ill et Salle des associations - 68280 ANDOLSHEIM
Monsieur	KIENER	Alain	55, rue Louis-Joseph Blanc	68140	MUNSTER	03 89 77 17 58	Moniteur canin	ENTENTE CYNOPHILE DE LA VALLEE DE MUNSTER - Rue des jardins - 68230 WIHR AU VAL
Monsieur	PONTERICH	Jean-Claude	3, rue du Weckmund	68420	OBERMORSCHWIHR	06 14 63 44 23	Moniteur canin	ENTENTE CYNOPHILE DE LA VALLEE DE MUNSTER - Rue des jardins - 68230 WIHR AU VAL
Madame	MAURER née ALTHUSER	Fabienne	29a, rue de l'église	68230	NIEDERMORSCHWIHR	06 27 41 37 77	Moniteur canin	ENTENTE CYNOPHILE DE LA VALLEE DE MUNSTER - Rue des jardins - 68230 WIHR AU VAL
Monsieur	FILZ	Daniel	9, rue de Paris	68260	KINGERSHEIM	06 83 18 39 70	Moniteur canin	SCBA TRAINING CLUB CANIN DE PFAFFENHEIM - Lieu-dit Issenbreitfeld - 68250 PFAFFENHEIM
Madame	CAMACHO née GEIGER	Rachel	21, rue basse	68250	GUNDOLSHEIM	06 83 18 39 70 (tél. du club canin)	Moniteur canin	SCBA TRAINING CLUB CANIN DE PFAFFENHEIM - Lieu-dit Issenbreitfeld - 68250 PFAFFENHEIM
Monsieur	WERTH	Arsène	18, rue de l'Oberdorf	68210	RETZWILLER	03 89 25 09 79	Moniteur canin	CLUB CANIN D'ILLZACH - 68, rue de Mulhouse - 68110 ILLZACH
Monsieur	HUMBERT	Yves	9, rue de la brume	68100	MULHOUSE	03 89 56 30 36 (tél du club canin)	Moniteur canin	CLUB CANIN D'ILLZACH - 68, rue de Mulhouse - 68110 ILLZACH

Madame	PARRA née KOCH	Patricia	"Tromettla" REMSPACH	68610	LINTHAL	03 89 62 00 70	Moniteur canin	EDUCANI - Rue du général de Gaulle - 68270 RUELISHEIM
Monsieur	PARRA	David	"Tromettla" REMSPACH	68610	LINTHAL	03 89 62 00 70	Moniteur canin	EDUCANI - Rue du général de Gaulle - 68270 RUELISHEIM
Madame	CLEMENT née GASS	Nadia	21 rue de Brunstatt	68440	BRUEBACH	06 73 36 40 26	Moniteur canin	au domicile des particuliers
Monsieur	WILLIG	Jean-Maurice	2, rue du réservoir	68440	HABSHEIM	03 89 44 42 45	Moniteur canin	Club d'éducation canine de Mulhouse-Brunstatt - Rue Arthur Ashe - 68350 BRUNSTATT
Monsieur	RANIERI	Maurice	2, rue des saules	68740	BLODELSHEIM	03 89 48 54 91	Moniteur canin	CSCT - rue de Battenheim - 68490 BANTZENHEIM
Monsieur	GUERRIER	Gérard	84, rue principale	68120	RICHWILLER	03 89 53 49 43	Educateur canin	TRAINING CLUB CANIN DE LUTTERBACH - 67, rue Poincaré - 68460 LUTTERBACH
Madame	RUNSER née MUNCH	Martine	84, rue principale	68120	RICHWILLER	03 89 53 49 43 06 15 92 27 51	Educateur canin	TRAINING CLUB CANIN DE LUTTERBACH - 67, rue Poincaré - 68460 LUTTERBACH
Monsieur	FRIGART	François	24, rue de Soultz	68170	RIXHEIM	06 50 20 61 94	Moniteur canin	CSCT - rue de Battenheim - 68490 BANTZENHEIM
Madame	ROBE	Céline	2C, rue des tulipes	68170	RIXHEIM	06 86 68 15 25	Educateur canin	
Madame	BAUER née BLEU	Patricia	5, rue de la Drôme	68270	WITTENHEIM	06 34 45 78 22	Educateur canin	TRAINING CLUB MINIER DE WITTENHEIM - Rue Jospeph Vogt - 68270 WITTENHEIM
Monsieur	MULLER	Alain	30, rue de la chapelle	68730	BLOTZHEIM	03 89 68 88 79	Moniteur canin	CLUB CANIN DU SUNDGAU - Rue de l'aéroport - 68130 BLOTZHEIM
Monsieur	LOISEAUX	Thierry	25, rue du ballon	68300	SAINT-LOUIS	03 89 67 31 56	Educateur canin	CLUB CANIN DU SUNDGAU - Rue de l'aéroport - 68130 BLOTZHEIM

Monsieur	ROUX	Daniel	24, rue de Michelbach	68730	BLOTZHEIM	03 89 68 42 94	Educateur canin	CUCCF VILLAGE-NEUF - Langhagweg - 68128 VILLAGE-NEUF
Monsieur	COMPARON	Claude	1, rue de Bartenheim	68300	SAINT-LOUIS	03 89 67 60 36	Educateur canin	CUCCF VILLAGE-NEUF - Langhagweg - 68128 VILLAGE-NEUF
Madame	SCHWEBEL née LUTTRINGER	Nathalie	12, allée des érables	68700	WATTWILLER	03 89 99 96 58	Moniteur canin	TRAINING CLUB D'EDUCATION CANINE D'ALTKIRCH - Route départementale 419 - 68130 ALTKIRCH
Monsieur	GRÜN	Christophe	2B, rue de Guebwiller	68260	KINGERSHEIM	06 43 46 88 57	Educateur canin	Training club canin Ile Napoléon - Entrée Est de la Z. C. - Ile Napoléon - 68390 SAUSHEIM
Monsieur	GEORGY	Michel	3 rue du baron de Coubertin	68140	LUTTENBACH	03 89 77 12 59	Moniteur canin	ENTENTE CYNOPHILE DE LA VALLEE DE MUNSTER - Rue des jardins - 68230 WIHR AU VAL
Madame	GENOLINI née SANCHEZ	Raymonde	6 rue Haute	90150	BOUROGNE	06 83 04 45 52	Moniteur canin	CSCT - rue de Battenheim - 68490 BANTZENHEIM
Madame	HELLER	Françoise	4 rue du rail	68210	BALLERSDORF	06 74 22 65 77	Moniteur canin	A SON DOMICILE ET AU DOMICILE DES PARTICULIERS
Madame	STIMPFLING-MILESI	Myriam	60 rue des carrières	68110	ILLZACH	06 59 22 39 35	Educatrice canine	EXCLUSIVEMENT AU DOMICILE DES PARTICULIERS
Madame	WILHELM	Elodie	271 rue de la République	68500	GUEBWILLER	06 33 36 34 74	Educatrice canine	271 rue de la République - 68500 GUEBWILLER
Madame	FLEITH	Rachel	28 rue Acker	68124	LOGELBACH - WINTZENHEIM	06 41 72 59 00	Educatrice canine	ENTENTE CYNOPHILE DE LA VALLEE DE MUNSTER - Rue des jardins - 68230 WIHR AU VAL

Monsieur	BIEDERMANN	Michel	28 rue Acker	68124	LOGELBACH - WINTZENHEIM	07 82 64 27 08	Educateur canin	ENTENTE CYNOPHILE DE LA VALLEE DE MUNSTER - Rue des jardins - 68230 WIHR AU VAL
Monsieur	WALCH	Michel	20, rue du Maréchal De Lattre De Tassigny	68360	SOULTZ	06 62 70 13 69	Educateur canin	EXCLUSIVEMENT AU DOMICILE DES PARTICULIERS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DU HAUT- RHIN
6 RUE BRUAT
BP 60449
68020 COLMAR Cedex

Colmar, le 1er avril 2019

Décision de délégations spéciales de signature
pour les divisions métiers Animation du réseau et Expertise

L'administrateur des finances publiques,
directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin par intérim,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale des finances publiques du Haut-Rhin ;

Vu l'arrêté du 13 juin 2017, paru au J.O.R.F. du 30 juin 2017, portant affectation de M. Christophe DUCHENE en qualité d'administrateur des finances publiques dans le département du Haut-Rhin ;

Vu l'arrêté du 20 novembre 2018 du Ministre de l'action et des comptes publics, chargeant M. Christophe DUCHENE, administrateur des finances publiques, de l'intérim de la direction départementale des finances publiques du Haut-Rhin ;

Vu la décision du 2 janvier 2019 portant délégations spéciales de signature pour les divisions métiers Animation du réseau et Expertise;

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. **Pour la Division de la Fiscalité des Professionnels, Contrôle fiscal et Affaires juridiques :**

- M. Gilles LALLEMAND, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division Professionnels, Contrôle fiscal et Affaires juridiques,
- Mme Jocelyne ROUX, inspectrice principale des finances publiques, adjointe au responsable de division,
- M. Philippe DUTHEIL, inspecteur divisionnaire des finances publiques hors classe, adjoint au responsable de division

  - Animation du contrôle fiscal, poursuites correctionnelles et secrétariat des commissions

- Mme Sandrine HAEFFLINGER, inspectrice
- Mme Katia PRIOLET, inspectrice
- M. Christophe VOGEL, inspecteur
- M. Christophe TANTALE, agent de catégorie B

  - Gestion des professionnels

- Mme Anne-Sophie COLLIER, inspectrice
- Mme Catherine VASSEUR, agent de catégorie B

  - Organismes de gestion agréée - Remboursement de crédit TVA

- M. Christophe ELCHINGER, inspecteur

  - Action économique

- Mme Anne COQUART, inspectrice

  - Affaires juridiques

- M. Alain BASTIEN, inspecteur
- Mme Marie-Dominique DENNEFELD, inspectrice
- Mme Christine MANGEAT, inspectrice
- M. Stéphane PIERRE, inspecteur
- M. Emmanuel SCHWARTZ, agent de catégorie B

  - Bordereaux d'envoi et tous documents intéressant le service des affaires juridiques

- M. Bernard BERNAD, agent de catégorie B
- Mme Annette BRAESCH, agent de catégorie B
- Mme Sylviane BOEHLY, agent de catégorie C

  - Cellule Conciliateur fiscal

- M. Eric MESSIN, inspecteur

2. **Pour la Division Recouvrement forcé :**

- Mme Martine MERY-EBERLE, inspectrice principale, responsable de la division Recouvrement forcé,

- Mme Marie-Dominique CARTERON, inspectrice divisionnaire des finances publiques hors classe, adjointe à la responsable de division.

  - Pilotage, animation, assistance et suivi du recouvrement forcé

- Mme Cécilia BIGOTTE, inspectrice
- Mme Julie FOUET, inspectrice
- M. Vivien MOINET, inspecteur
- Mme Corinne DUPRET, agent de catégorie B
- M. Olivier COTTON, agent de catégorie B
- M. Laurent GABEZ, agent de catégorie B

  - Chargée de mission

- Mme Hélène BIGOT, inspectrice divisionnaire des finances publiques hors classe

3. **Pour la Division Collectivités locales, Gestion des particuliers et Missions foncières :**

- Mme Isabelle MEHIER de MATHUISIEULX, administratrice des finances publiques adjointe, responsable de la division Collectivités locales, Gestion des particuliers et Missions foncières.

  - Service fiscalité directe locale, analyses financières

- M. Alexandre VEBRET, inspecteur divisionnaire des finances publiques de classe normale, expert en fiscalité directe locale, responsable du SFDL,
- M. Gérald HERMAN, inspecteur
- Mme Sandrine ROUE, inspectrice

  - Service collectivités et EPL

- M. Pierre SCHMITT, inspecteur divisionnaire des finances publiques de classe normale, adjoint à la responsable de division
- Mme Joëlle GAILLARD, inspectrice
- Mme Mylène JENNESSON, inspectrice

  - Service gestion des particuliers et missions foncières

- Mme Noëlie DESHAYES-DHERS, inspectrice divisionnaire des finances publiques de classe normale, adjointe à la responsable de division
- Mme Michèle MIESCH, inspectrice
- Mme Vittoria GALATI, inspectrice
- M. Karim TOUBI, agent de catégorie B

4. Au titre de chargé de mission :

- M. Joël BEHR, inspecteur divisionnaire des finances publiques de classe normale.

Article 2 : Cette décision abroge la décision du 2 janvier 2019 portant délégations spéciales de signature pour les divisions métiers.

Article 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

L'Administrateur des Finances Publiques,
Directeur Départemental des Finances Publiques par intérim,

Signé

Christophe DUCHENE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DU HAUT- RHIN
6 RUE BRUAT
BP 60449
68020 COLMAR Cedex

Colmar, le 1er avril 2019

Décision de délégations spéciales de signature
pour les divisions Etat et Domaine

L'administrateur des finances publiques,
directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin par intérim,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale des finances publiques du Haut-Rhin ;

Vu l'arrêté du 13 juin 2017, paru au J.O.R.F. du 30 juin 2017, portant affectation de M. Christophe DUCHENE en qualité d'administrateur des finances publiques dans le département du Haut-Rhin ;

Vu l'arrêté du 20 novembre 2018 du Ministre de l'action et des comptes publics, chargeant M. Christophe DUCHENE, administrateur des finances publiques, de l'intérim de la direction départementale des finances publiques du Haut-Rhin ;

Vu la décision du 2 janvier 2019 portant délégations spéciales de signature pour les divisions transverses ;

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour la Division Etat :

- M. Thierry BOEGLIN, inspecteur divisionnaire des finances publiques hors classe, responsable de la division Etat.

  - Service de la Comptabilité,
- Mme Marie-Laure GAUTHIER, inspectrice.

  - Pôle Fiscalité de l'aménagement,
- Mme Fabienne POTONNIER, inspectrice.

2. Pour la division Missions domaniales :

- M. Eric ALBEAU, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division Missions domaniales, et également correspondant départemental de la politique immobilière de l'Etat.

- M. Serge PERIN, inspecteur divisionnaire des finances publiques de classe normale, adjoint au responsable de division.

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

Article 2 : Bénéficient également d'une délégation spéciale :

- Service de la Comptabilité

- Mme Marie-Claude LALAGUE et M. Jean-Guy MIRBEL, agents de catégorie B, pour signer tous les documents comptables intéressant le service, les chèques sur le Trésor, les ordres de paiement, les bordereaux d'envoi et les bordereaux d'observation aux comptables du département.
- Mmes Marie-Claude LALAGUE et Sandrine KERDUFF, M. Jean-Guy MIRBEL bénéficient d'une habilitation sur les comptes Banque de France et CCP de la direction départementale.
- Mmes Sylvie DYRDA, Liliane MODANESE et M. Jalal AMEJRAR, agents de catégorie C, pour signer les déclarations de recettes.
- Mme Jocelyne WIOLAND, agent de catégorie B, reçoit délégation pour signer en l'absence du responsable de service, les bordereaux d'envoi, les lettres d'envoi des documents nécessaires à l'instruction des dossiers «comptabilité du recouvrement» du service, les déclarations de recettes, les ordres de paiement et autres pièces comptables et les bordereaux d'observation aux comptables du département.

- Service Dépenses de l'Etat

- M. Olivier SCHIEBER, agent de catégorie B pour signer en l'absence du responsable de service tous les documents comptables intéressant le service, les bordereaux d'envoi.

- Services financiers

- M. Richard MAILLIOT, agent de catégorie B, pour signer tous les documents comptables intéressant le service, les significations d'opposition et les certificats de non-opposition, les documents relatifs aux placements et aux opérations financières des titulaires de comptes tiers. M. MAILLIOT bénéficie d'une habilitation sur les comptes Banque de France de la direction départementale.
- Mme Gabrielle FIRER, agent de catégorie B, pour signer tous les documents adressés aux clientèles juridiques et institutionnelles d'intérêt général dans le cadre de ses fonctions.
- Mme Denise BISSLER, agent de catégorie B, pour signer tous les documents comptables intéressant le service «Gestion des comptes bancaires», les significations d'opposition et les certificats de non-opposition, les documents relatifs aux placements et aux opérations financières des titulaires de comptes tiers.

- Pôle Fiscalité de l'aménagement

- Mme Corinne VECCHI, agent de catégorie B reçoit délégation pour signer en l'absence du responsable de service tous les documents comptables et actes de poursuites intéressant ledit service. Elle reçoit également délégation pour signer, même en présence du responsable de service, les demandes de renseignement et les formulaires de délais de paiement pour les créances inférieures à 1 000 euros.
- Mmes Jocelyne ANCIEN, Aurélia LAPP, Carine LEPIN, Catia ROTH, MM Marc DESCHAMPS, Fabien OBERLE, Olivier SCHIEBER, agents de catégorie B, reçoivent délégation pour signer, en l'absence du responsable de service et de Mme Corinne VECCHI, tous les documents comptables intéressant ledit service. Ils reçoivent également délégation pour signer les demandes de renseignement, les formulaires de délais de paiement et les échéanciers pour les créances inférieures à 1 000 euros. Cette délégation s'applique à toutes les créances relatives aux recettes non fiscales (RNF).

Article 3 : Cette décision abroge la décision du 2 janvier 2019 portant délégations spéciales de signature pour les divisions transverses Etat et Domaine.

Article 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Le Directeur Départemental des Finances Publiques,

Signé

Christophe DUCHENE
Administrateur des Finances Publiques,

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU HAUT-RHIN

DELEGATION DE SIGNATURE OCTROYEE PAR LE RESPONSABLE DU SIP DE GUEBWILLER

Le comptable, responsable du SIP de Guebwiller,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à **Mme NAIGEON Danièle**, Inspectrice , adjointe au responsable du SIP de Guebwiller, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 24 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

6°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

7°) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
ZINTER Martine	contrôleur	10 000 €	12 mois	10 000 €
POIRE Robert	contrôleur	10 000 €	12 mois	10 000 €
CONROY FREDERIQUE	contrôleur	10 000 €	12 mois	10 000 €
GODINO FREDERIQUE	Contrôleur	10 000 €	12 mois	10 000 €
CANAQUE Martine	Contrôleur	10 000 €	12 mois	10 000 €
GOMEZ Jean pierre	Contrôleur	10 000 €	12 mois	10 000 €
MARIANI Vincent	Contrôleur	10 000 €	12 mois	10 000 €
COUSY TANIA	Agent	2 000 €	6 mois	2 000 €
CAVALLO Marie Paule	Agent	2 000 €	6 mois	2 000 €
PFLIEGER Laura	Agent	2 000 €	6 mois	2 000 €

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
CONROY Frédérique	contrôleur	10 000 €	10 000 €
GODINO Frédérique	contrôleur	10 000 €	10 000 €
GOMEZ Jean-Pierre	contrôleur	10 000 €	10 000 €
POIRE Robert	contrôleur	10 000 €	10 000 €
STEPHAN Anne	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
HERRBACH Agnès	Contrôleur	10 000 €	10 000 €

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
BALTZINGER Brigitte	agent	2 000 €	
BURZIG Bénédicte	agent	2 000 €	
ESTEBAN Vanessa	agent	2 000 €	
WURTZ Anais	agent	2 000 €	
BUGET Edith	agent	2 000 €	
WEISSENBERGER Line	agent	2 000 €	

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département du Haut-Rhin et affiché dans les locaux du service.

A Guebwiller, le 1er Avril 2019

signé

Le comptable, responsable du SIP de Guebwiller,
Jean-Pierre GRANDGEORGE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU HAUT-RHIN

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

D'UN RESPONSABLE DE SIP-SIE

Le comptable, responsable du SIP-SIE de Saint-Louis,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à **MME DE ASSIS Esperanza,** à **M LERCH Stéphane** et à **M HALET Jérémy,** Inspecteurs, adjoints au responsable du SIP-SIE de Saint-Louis, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement,

le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 12.000 € pour les créances détenues par le Service des Impôts des Entreprises

le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 18.000 € pour les créances détenues par le Service des Impôts des Particuliers ;

8°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

9°) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	**grade**	**Limite des décisions contentieuses**	**Limite des décisions gracieuses**	**Durée maximale des délais de paiement**	**Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé**
GRÖLI Sandrine	contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	6 000 €
MAKROUD Rachid	contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	6 000 €
WILLAUER Béatrice	contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	6 000 €
ZANN Corentin	contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	6 000 €

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
GRÖLI Sandrine	contrôleur	10 000 €	6 mois	6 000 €
HERR Thierry	contrôleur	10.000 €	6 mois	6.000 €
WILLAUER Béatrice	contrôleur	10 000 €	6 mois	6 000 €
ZANN Corentin	contrôleur	10.000 €	6 mois	6 000 €
BREFIN Aline	agent	-	-	2.000 €
GASSER Danielle	agent	-	-	2.000 €
GURBUZ Halil	agent	2.000 €	4 mois	2.000 €
GUTBUB Anne-Laurence	agent	2.000 €	4 mois	2.000 €
HAEGEL Véronique	agent	2.000 €	4 mois	2.000 €
NOYE Corinne	agent	2.000 €	4 mois	2.000 €
PHOMMARINH Phetsarakone	agent	2.000 €	4 mois	2.000 €
WIETRICH Antoine	agent	2 000 €	4 mois	2 000 €

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
HAAS Christian	Inspecteur	15 000 €	15 000 €
BALLERINI Nadia	contrôleur	10 000 €	10 000 €
BRAHMIA Olivier	contrôleur	10 000 €	10 000 €
GAUTIER Bruno	contrôleur	10 000 €	10 000 €
LEGGERI Anthony	contrôleur	10 000 €	10 000 €
MONIN Annie	contrôleur	10 000 €	10 000 €
RODRIGUES Sébastien	contrôleur	10 000 €	10 000 €
SCHIBENY Katia	contrôleur	10 000 €	10 000 €
SCHMITT Nicole	contrôleur	10 000 €	10 000 €
SPAETY Philippe	contrôleur	10 000 €	10 000 €
WUHRLIN Patrick	contrôleur	10 000 €	10 000 €
BENAZIZA Sonia	agent	2 000 €	-
DIOT Sandra	agent	2 000 €	-
FACHE Barthélémy	agent	2 000 €	-
HARTMANN Guillaume	agent	2 000 €	-
POTET Julie	agent	2 000 €	-

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Haut-Rhin et affiché dans les locaux du service.

A Saint-Louis, le 1er avril 2019

signé

Le Comptable Public,
Responsable du SIP-SIE

Eliane GUTH

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX CONCERNANT REJET D'EAUX PLUVIALES DU LOTISSEMENT -JARDIN DES POÈTES II- COMMUNE DE BALDERSHEIM

DOSSIER N° 68-2018-00211

Le préfet du HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2224-8 ;

Vu le code civil et notamment son article 640 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mai 2018 portant délégation de signature à Monsieur Thierry GINDRE directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;

Vu l'arrêté n° 2018-353-01 du 19 décembre 2018 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Ill Nappe Rhin, approuvé le 01 Juin 2015 ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 22 Mars 2019, présenté par La Société FONCIERE RHENANE représenté par son directeur , enregistré sous le n° 68-2018-00211 et relatif à : Rejet d'eaux pluviales du lotissement -Jardin des Poètes II ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

La Société FONCIERE RHENANE
56, Rue de la Lorraine
68390 BALDERSHEIM

concernant :

Rejet d'eaux pluviales du lotissement -Jardin des Poètes II-

dont la réalisation est prévue dans la commune de BALDERSHEIM

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	

Le déclarant peut débuter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de BALDERSHEIM où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau du SAGE ILL-NAPPE-RHIN pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du HAUT-RHIN durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie des communes BALDERSHEIM, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible sur le site internet http://www.telerecours.fr. Cette voie de saisine est obligatoire pour les avocats et les personnes morales de droit public autres que les communes de moins de 3 500 habitants.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé , pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A COLMAR, le 25 mars 2019

Pour le Préfet du HAUT-RHIN

Le chef du bureau de l'eau
et des milieux aquatiques

Signé : Jean BLUM

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX CONCERNANT VIDANGE DE L'ETANG DE LEIMBACH COMMUNE DE LEIMBACH

DOSSIER N° 68-2019-00049

Le préfet du HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mai 2018 portant délégation de signature à Monsieur Thierry GINDRE directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;

Vu l'arrêté n° 2018-353-01 du 19 décembre 2018 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 13 Mars 2019, présenté par CLUB MOUCHE VALLEE DE LA THUR représenté par Monsieur SYNOLD David, enregistré sous le n° 68-2019-00049 et relatif à : Vidange de l'Etang de Leimbach ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

CLUB MOUCHE VALLEE DE LA THUR
15 AV DU BLOSEN
68800 THANN

concernant :

Vidange de l'Etang de Leimbach

dont la réalisation est prévue dans la commune de LEIMBACH

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.2.4.0	1° Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m3 (A) 2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L431-6 du code de l'environnement, hors plans d'eau mentionnés à l'article L431-7 du même code (D) Les vidanges périodiques des plans d'eau visés au 2° font l'objet d'une déclaration unique.	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant peut débuter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de LEIMBACH où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du HAUT-RHIN durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie , et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible sur le site internet http://www.telerecours.fr. Cette voie de saisine est obligatoire pour les avocats et les personnes morales de droit public autres que les communes de moins de 3 500 habitants.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A COLMAR, le 27/03/2019

Pour le Préfet du HAUT-RHIN

Le chef du bureau de l'eau

et des milieux aquatiques

Signé : Jean BLUM

PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

ANNEXE

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 27 août 1999 (3.2.4.0)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION CONCERNANT ENLÈVEMENT DE BANC DE GRAVIERS SUR L'EGELBACH COMMUNE DE UFFHOLTZ

DOSSIER N° 68-2019-00014

Le préfet du HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mai 2018 portant délégation de signature à Monsieur Thierry GINDRE directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;

Vu l'arrêté n° 2018-353-01 du 19 décembre 2018 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 22 Mars 2019, présenté par CONSEIL DEPARTEMENTAL DU HAUT RHIN représenté par Madame la Présidente KLINKERT Brigitte, enregistré sous le n° 68-2019-00014 et relatif à : Enlèvement de banc de graviers sur l'Egelbach ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

CONSEIL DEPARTEMENTAL DU HAUT RHIN
Hôtel du Département
100, Avenue d'Alsace
68000 COLMAR CEDEX

concernant :

Enlèvement de banc de graviers sur l'Egelbach

dont la réalisation est prévue dans la commune d' UFFHOLTZ

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A), 2°) Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 22 Mai 2019, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5ème classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie d' UFFHOLTZ où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du HAUT-RHIN durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie des communes UFFHOLTZ, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible sur le site internet http://www.telerecours.fr. Cette voie de saisine est obligatoire pour les avocats et les personnes morales de droit public autres que les communes de moins de 3 500 habitants.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A COLMAR, le 28 mars 2019

Pour le Préfet du HAUT-RHIN

Le chef du bureau de l'eau
et des milieux aquatiques

signé : Jean BLUM

PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

ANNEXE

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 28 novembre 2007 (3.1.2.0)
- Arrêté du 30 septembre 2014 (3.1.5.0)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION CONCERNANT RÉPARATION DU PONT SUR LA RD 47 SUR L'ILL COMMUNE DE REGUISHEIM

DOSSIER N° 68-2019-00020

Le préfet du HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mai 2018 portant délégation de signature à Monsieur Thierry GINDRE directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;

Vu l'arrêté n° 2018-353-01 du 19 décembre 2018 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Ill Nappe Rhin, approuvé le 01 Juin 2015 ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 22 Mars 2019, présenté par CONSEIL DEPARTEMENTAL DU HAUT RHIN représenté par Madame la Présidente KLINKERT Brigitte, enregistré sous le n° 68-2019-00020 et relatif à : Réparation du pont sur la RD 47 sur l'Ill ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

CONSEIL DEPARTEMENTAL DU HAUT RHIN
Hôtel du Département
100, Avenue d'Alsace
68000 COLMAR CEDEX

concernant :

Réparation du pont sur la RD 47 sur l'Ill

dont la réalisation est prévue dans la commune de REGUISHEIM

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A), 2°) Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 22 Mai 2019, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5ème classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de REGUISHEIM où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau du SAGE de la Thur pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du HAUT-RHIN durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie des communes REGUISHEIM, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible sur le site internet http://www.telerecours.fr. Cette voie de saisine est obligatoire pour les avocats et les personnes morales de droit public autres que les communes de moins de 3 500 habitants.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A COLMAR, le 28 mars 2019

Pour le Préfet du HAUT-RHIN

Le chef du bureau de l'eau
et des milieux aquatiques

Signé : Jean BLUM

PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

ANNEXE

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 30 septembre 2014 (3.1.5.0)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION CONCERNANT CRÉATION D'UNE PISTE CYCLABLE - REPRISE DE BUSAGE COMMUNE DE ILLTAL

DOSSIER N° 68-2019-00045

Le préfet du HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'honneur

Officier de l'Ordre national du mérite

ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mai 2018 portant délégation de signature à Monsieur Thierry GINDRE directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;

Vu l'arrêté n° 2018-353-01 du 19 décembre 2018 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 15 Mars 2019, présenté par CONSEIL DEPARTEMENTAL DU HAUT RHIN représenté par Madame la Présidente KLINKERT Brigitte, enregistré sous le n° 68-2019-00045 et relatif à : Création d'une piste cyclable - reprise de busage ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

CONSEIL DEPARTEMENTAL DU HAUT RHIN
Hôtel du Département
100, Avenue d'Alsace
68000 COLMAR CEDEX

concernant :

Création d'une piste cyclable - reprise de busage

dont la réalisation est prévue dans la commune d' ILLTAL

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)	Non soumis	Arrêté du 13 février 2002
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A), 2°) Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 15 Mai 2019, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5ème classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie d' ILLTAL

où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du HAUT-RHIN durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie , et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A COLMAR, le 28 mars 2019

Pour le Préfet du HAUT-RHIN

Le chef du bureau de l'eau
et des milieux aquatiques

Signé : Jean BLUM

PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

ANNEXE

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 13 février 2002 (3.1.4.0)
- Arrêté du 30 septembre 2014 (3.1.5.0)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU HAUT-RHIN

Direction départementale des territoires du Haut-Rhin
Service de l'eau, de l'environnement et des espaces naturels

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
du 29 mars 2019

portant autorisation de capture et de transport de poissons à des fins scientifiques au personnel du bureau d'études DUBOST environnement et milieux aquatiques

****

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article L.436-9 du code de l'environnement relatif aux autorisations exceptionnelles de capture, de transport ou de vente de poissons, à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques ;

VU l'article L.432-10 du code de l'environnement relatif aux espèces dont l'introduction dans les eaux libres est interdite ;

VU les articles R.432-5 à R.432-11 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 29 mai 2018 portant délégation de signature à M. Thierry GINDRE, directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;

VU l'arrêté n°2018 353-01 du 19 décembre 2018 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;

VU la demande en date du 25 mars 2019 du bureau d'études DUBOST environnement et milieux aquatiques ;

VU l'avis en date du 27 mars 2019 de la fédération du Haut-Rhin pour la pêche et la protection du milieu aquatique sur la demande du bureau d'études DUBOST environnement et milieux aquatiques ;

VU l'avis en date du 28 mars 2019 de l'agence française pour la biodiversité sur la demande du bureau d'études DUBOST environnement et milieux aquatiques ;

SUR PROPOSITION du chef du bureau de l'eau et des milieux aquatiques ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : Bénéficiaire de l'autorisation

Le bureau d'études DUBOST environnement et milieux aquatiques - 15 rue au Bois - 57000 Metz est autorisé à capturer du poisson à des fins de sauvegarde et à le transporter dans les conditions fixées au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Objet de l'opération

Pêche de sauvegarde sur le canal du Stadbach dans la traversée de Munster dans le cadre de travaux réalisés sur la commune, nécessitant une mise en assec totale du canal.

ARTICLE 3 : Responsable(s) de l'exécution matérielle

Nathalie DUBOST
Yves JANODY
Franck RENARD
Batiste SEGURA

ARTICLE 4 : Validité

La présente autorisation est valable le jour d'intervention qui aura été défini par le maître d'ouvrage des travaux (ADEV Force Hydraulique SAS), courant avril 2019.

ARTICLE 5 : Moyens de capture autorisés

Tous types de pêche.

ARTICLE 6 : Destination du poisson capturé

Le poisson capturé sera rejeté à l'eau à l'endroit le plus adéquat et le plus proche pour limiter un maximum le stress lié au transport ainsi que les transferts de poissons, sauf dans les cas suivants :

- le poisson mort au cours de la pêche qui sera remis au détenteur du droit de pêche jusqu'à concurrence de ses frais ; au-delà il sera remis à un représentant de l'autorité publique ou à une œuvre de bienfaisance ;
- les poissons appartenant aux espèces dont l'introduction dans les eaux libres est interdite.

ARTICLE 7 : Précautions particulières

Il convient de désinfecter le matériel de pêche (anodes, épuisettes, matériel de biométrie, bottes, cuissardes, waders, …) de manière préalable et postérieure à l'opération afin d'éviter tout risque de transmission de pathologies dont notamment la peste de l'écrevisse (Aphanomyces astaci).

ARTICLE 8 : Accord du ou des détenteurs du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

ARTICLE 9 : Déclaration préalable

Deux semaines au moins avant chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser une déclaration écrite précisant le programme, les dates et lieux de captures, les moyens mis en œuvre, la destination des poissons capturés :

- au directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,
- au service départemental de l'agence française pour la biodiversité.
- au président de la fédération du Haut-Rhin pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

ARTICLE 10 : Compte-rendu d'exécution

Dans le délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte-rendu précisant les résultats des captures et la destination des poissons aux organismes visés à l'article 9.

ARTICLE 11 : Rapport annuel

Dans un délai de six mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire adresse un rapport de synthèse sur les opérations réalisées, indiquant les lieux, dates, objets, résultats et conclusions au préfet coordonnateur de bassin (direction régionale de l'environnement de bassin).

ARTICLE 12 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

ARTICLE 13 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 14 : Délais et voie de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, 31, avenue de la Paix, BP 51038, 67070 STRASBOURG Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible sur le site internet http://www.telerecours.fr. Cette voie de

saisine est obligatoire pour les avocats et les personnes morales de droit public autres que les communes de moins de 3500 habitants.

ARTICLE 15 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin, le directeur territorial de Strasbourg de voies navigables de France, le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin et le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une ampliation de cet arrêté est adressée au président de la fédération du Haut-Rhin pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Fait à Colmar, 29 mars 2019

Pour le préfet et par délégation

L'adjoint du directeur,
chef du service de l'eau, de l'environnement
et des espaces naturels

Signé : Pierre SCHERRER

ANNEXE A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

du

portant autorisation de capture et de transport de poisson dans
le département du Haut-Rhin

-*-*-*-*-*-*-

COMPTE-RENDU D'EXÉCUTION D'OPÉRATION DE CAPTURE

O B J E T :

Date de l'opération :

Bénéficiaire de l'autorisation : - Nom :
- Qualité :
- Résidence :

Responsable de l'exécution matérielle de l'opération : - Nom :
- Qualité :
- Résidence :

Cours d'eau : Affluent de :

Commune : Secteur :

Destination des poissons :

Espèces sur place	Remis à l'eau (quantité)	Détruits du droit de pêche (quantité)	Remis au détenteur (quantité) *

* Uniquement dans le cas de déséquilibre biologique ou de sauvetage.

Dans le cadre d'une autorisation de capture et de transport du poisson destiné à la reproduction ou au repeuplement :

- espèce (s) :
- quantité :
- lieu de capture :
- lieu de transfert :

Observations éventuelles :

Visa et observations éventuelles
de l'agent commissionné au titre
de la police de la pêche en eau douce.

Fait à , le

Destinataires :

* préfet du département, direction départementale des territoires ;
* délégué régional de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ;
* président de la fédération des associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DU HAUT-RHIN

Direction départementale des territoires du Haut-Rhin
Service de l'eau, de l'environnement et des espaces naturels

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 29 mars 2019

portant agrément du président et du trésorier
de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique
Les Berges de l'Ill Froeningen-Zillisheim

****

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2013 fixant les conditions d'agrément et les statuts des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;

VU l'arrêté du 29 mai 2018 portant délégation de signature à M. Thierry GINDRE, directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;

VU l'arrêté n°2018 353-01 du 19 décembre 2018 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;

VU le procès-verbal de l'assemblée générale de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique « Les Berges de l'Ill Froeningen-Zillisheim » du 11 janvier 2019 ;

CONSIDÉRANT l'élection du 11 janvier 2019 par le conseil d'administration de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique « Les Berges de l'Ill Froeningen-Zillisheim » d'un nouveau trésorier;

SUR proposition du chef du bureau de l'eau et des milieux aquatiques ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Conformément à l'article R434-27 du code de l'environnement,

Monsieur SCHMERBER Thierry demeurant 1A rue du Vignoble – 68720 Froeningen est agréé dans ses fonctions de président de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique « Les Berges de l'Ill Froeningen-Zillisheim » à compter du 1er janvier 2016,

Monsieur HANS Pascal demeurant 12 rue des Nénuphars - 68720 Hochstatt est agréé dans ses fonctions de trésorier de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique « Les Berges de l'Ill Froeningen-Zillisheim » à compter du 11 janvier 2019.

ARTICLE 2 :

Conformément à l'article R434-35 du code de l'environnement, leur mandat se termine le 31 décembre précédant l'expiration des baux de pêche consentis par l'État sur les eaux du domaine public.

ARTICLE 3 :

L'arrêté préfectoral du 26 janvier 2016 portant agrément du président et du trésorier de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique « Les Berges de l'Ill Froeningen-Zillisheim » est abrogé.

ARTICLE 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, 31, avenue de la Paix, BP 51038, 67070 STRASBOURG Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible sur le site internet http://www.telerecours.fr. Cette voie de saisine est obligatoire pour les avocats et les personnes morales de droit public autres que les communes de moins de 3500 habitants.

ARTICLE 5 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le préfet du Haut-Rhin,
- Monsieur le président de la fédération du Haut-Rhin pour la pêche et la protection du milieu aquatique,

- Monsieur le président de l'association agréée de la pêche et de protection du milieu aquatique « Les Berges de l'Ill Froeningen-Zillisheim »,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Colmar, 29 mars 2019

Pour le préfet et par délégation

L'adjoint du directeur
Le chef du service de l'eau, de l'environnement
et des espaces naturels

Pierre SCHERRER

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DU HAUT-RHIN

Direction départementale des territoires du Haut-Rhin
Service de l'eau, de l'environnement et des espaces naturels

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 29 mars 2019

portant agrément du président et du trésorier
de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique
« Espérance » de Lapoutroie

****

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2013 fixant les conditions d'agrément et les statuts des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;

VU l'arrêté du 29 mai 2018 portant délégation de signature à M. Thierry GINDRE, directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;

VU l'arrêté n°2018 353-01 du 19 décembre 2018 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;

VU le procès-verbal de l'assemblée générale de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique « Espérance » de Lapoutroie du 24 février 2019 ;

CONSIDÉRANT la démission des fonctions de trésorier de Monsieur EICHINGER Christian de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique « Espérance » de Lapoutroie le 24 février 2019 ;

CONSIDÉRANT l'élection du 24 février 2019 par le conseil d'administration de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique « Espérance » de Lapoutroie d'un nouveau trésorier;

SUR proposition du chef du bureau de l'eau et des milieux aquatiques ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Conformément à l'article R434-27 du code de l'environnement,

Monsieur MULLER Alain demeurant 20 rue des Hêtres – 68240 Kaysersberg est agréé dans ses fonctions de président de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique « Espérance » de Lapoutroie à compter du 1er janvier 2016,

Monsieur BION Julien demeurant 26 rue de l'abbaye – 68370 Orbey est agréé dans ses fonctions de trésorier de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique « Espérance » de Lapoutroie à compter du 24 février 2019.

ARTICLE 2 :

Conformément à l'article R434-35 du code de l'environnement, leur mandat se termine le 31 décembre précédant l'expiration des baux de pêche consentis par l'État sur les eaux du domaine public.

ARTICLE 3 :

L'arrêté préfectoral du 26 janvier 2016 portant agrément du président et du trésorier de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique « Espérance » de Lapoutroie est abrogé.

ARTICLE 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, 31, avenue de la Paix, BP 51038, 67070 STRASBOURG Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible sur le site internet http://www.telerecours.fr. Cette voie de saisine est obligatoire pour les avocats et les personnes morales de droit public autres que les communes de moins de 3500 habitants.

ARTICLE 5 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le préfet du Haut-Rhin,
- Monsieur le président de la fédération du Haut-Rhin pour la pêche et la protection du milieu aquatique,

- Monsieur le président de l'association agréée de la pêche et de protection du milieu aquatique « Espérance » de Lapoutroie,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Colmar, 29 mars 2019

Pour le préfet et par délégation

L'adjoint du directeur
Le chef du service de l'eau, de l'environnement
et des espaces naturels

Pierre SCHERRER

Liberté.Égalité.Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction départementale des Territoires
Service Habitat et Bâtiments Durables

Arrêté n° 010 - BPLH du - 1 AVR. 2019
relatif à l'augmentation de capital
de la société anonyme d'habitation à loyer modéré de Domial

Le préfet du Haut-Rhin
chevalier de la légion d'Honneur
officier de l'ordre national du Mérite

Vu l'article R.422-1 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu la délibération du conseil d'administration de la société anonyme d'habitation à loyer modéré DOMIAL du 22 janvier 2019 statuant sur une augmentation de capital ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin ;

Arrêté

Article 1 :
Est approuvée, au titre de la législation sur les habitations à loyer modéré, l'augmentation de capital d'un montant de 4 100 000 euros, par émission de 256 250 actions d'une valeur nominale de 16 euros chacune. Le capital est ainsi porté de 13 452 160 euros à 17 552 160 (dix-sept millions cinq cent cinquante deux mille cent soixante) euros.

Article 2 :
Monsieur le secrétaire général de la préfecture et monsieur le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Article 3 :
Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg qui devra alors être saisi dans les deux mois à compter de la présente notification dans les conditions prévues par les articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative.

Le préfet,

Signé

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction départementale des territoires
du Haut-Rhin
Service de l'eau, de l'environnement
et des espaces naturels

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

N°2019-1040 du 1 avril 2019

prescrivant l'organisation de chasses particulières sur le territoire de Réguisheim et Ensisheim

---

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN

Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU l'article L.427-6 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 août 2012 pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, la période et les modalités de destruction des espèces d'animaux classées « nuisibles » ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 mai 2018 portant délégation de signature à M. Thierry GINDRE, directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018 353-01 du 19 décembre 2018 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;

VU la demande du lieutenant de Louveterie de la circonscription, Mr GESSER

CONSIDERANT l'importance des populations de corbeaux freux et de corneilles noires et les nuisances de ces animaux provoquent sur les territoires des communes citées ;

SUR proposition du chef du bureau nature chasse forêt de la direction départementale des territoires du Haut-Rhin,

ARRÊTE

***Article 1er* : Objet, limite de validité**

Il sera procédé à des tirs de destruction de corbeaux freux et de corneilles noires sur les communes de Réguisheim et Ensisheim.

…/…

Ces opérations doivent se dérouler dans les conditions fixées ci-après en vue de réduire par le tir la population de ces animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts.

Le présent arrêté est valable **jusqu'au 30 juin 2019**.

***Article 2* : Direction des opérations**

La direction des opérations est confiée à chaque lieutenant de louveterie du Haut-Rhin de la circonscription concernée (liste et carte annexées).

Les détenteurs de droit de chasse, les gardes-chasses particuliers et les agriculteurs peuvent être associés à ces opérations dirigées par le lieutenant de louveterie.

***Article 3* : Modalités techniques et de sécurité**

Le nombre de chasses sera déterminé par le directeur des opérations ainsi que la localisation précise sur une partie du territoire désigné à l'article 1 en fonction des reconnaissances de terrain.

L'utilisation de réducteur de son sur les armes à feu du calibre 22LR et autres calibres est autorisée.

Les autres conditions et moyens techniques seront déterminés par le directeur des opérations, notamment les heures et lieux ainsi que la désignation des tireurs.

<u>Toutes les mesures de sécurité devront être prises et notamment :</u>

- le repérage des lieux et des secteurs de tir au préalable,

- la prévention de la circulation routière et piétonnière.

***Article 4* : Information des autorités**

Avant chaque opération, le maire des communes concernées par le présent arrêté devra être informé à l'avance par le directeur des opérations.

***Article 5* : Destination des animaux**

Le directeur des opérations se chargera de la destination des animaux.

***Article 6* : Compte-rendu**

Le directeur des opérations devra tenir informé le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin de l'évolution de la situation et des problèmes rencontrés ; à la fin des opérations, il lui transmettra un compte-rendu précis et détaillé.

…/...

Article 8 **: Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, les sous-préfets, les maires des communes concernées, le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin, et les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Colmar, le 1 avril 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le chef du bureau Chasse Nature Forêt

Signé

Sébastien SCHULTZ

Délai et voie de recours :
« cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa publication si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation », en vous adressant au tribunal administratif de Strasbourg, à l'adresse suivante :

Tribunal administratif de Strasbourg
31 avenue de la Paix – BP 51038
67070 STRASBOURG CEDEX

Le tribunal administratif peut également être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr <http://www.telerecours.fr/>. *Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats et les communes de plus de 3500 habitants.*
Le cas échéant, le recours contentieux devra être introduit dans les délais mentionnés ci-dessous :
article R421-1 du code de justice administrative : « sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée », article R421-2 du code de la justice administrative : « sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Les intéressés disposent, pour se pourvoir contre cette décision implicite, d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période mentionnée au premier alinéa. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi ».

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin
Service Transport, Risques, Sécurité
Bureaux : MAJ - BGCCRBP

ARRÊTÉ DE MISE EN DEMEURE

numéro 1 avril 2019-0036-PUB

Portant sur la mise en conformité du dispositif au bénéfice de

PUBLIMAT à GUNDOLSHEIM

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement – titre VIII relatif à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes, notamment ses articles L 581.27 à L581.33

Vu le procès verbal de constat d'infraction numéro 2019/01 clos le 1er avril 2019 par l'agent assermenté Solédad JOOS ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2018 portant délégation de signature et l'arrêté N° 2018 353-01 du 19 décembre 2018 portant subdélégation de signature;

Considérant que la société PUBLIMAT, dont le siège se situe Zone Eiffel 128 Bd Léonard de Vinci B.P. 40105 54340 POMPEY, a installé un dispositif constituant une publicité aux termes de l'article L 581.3 du Code de l'Environnement relatif à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes :

Considérant que celui-ci se présente sous la forme d'une publicité murale implantée 14 rue de Merxheim sur le territoire de la commune de GUNDOLSHEIM et ne comporte pas de message publicitaire.

Considérant que la société PUBLIMAT a déposé une déclaration préalable le 14 février 2019 enregistrée sous le numéro DP-068-116-19-0022 portant sur l'installation d'un dispositif publicitaire mural,

Considérant que la surface unitaire totale du dispositif déclarée le 14 février 2019 encadrement compris est de 3,84 m² ;

Considérant que les dimensions du dispositif installé sont au minimum 2,61 m de large x 1,79 m de haut soit une surface unitaire minimum de 4,67 m² ;

Considérant que ce dispositif est implanté en infraction avec les dispositions du dit code et de ses décrets d'application, notamment dans la mesure où il y a : FAUSSE DÉCLARATION POUR L'INSTALLATION, LE REMPLACEMENT OU LA MODIFICATION DE DISPOSITIF SUPPORTANT UNE PUBLICITÉ OU UNE PRE-ENSEIGNE

Considérant que ces faits constituent une infraction prévue par les articles ART.L.581-34 §I 2°, ART.L.581-6, ART.L.581-19 AL.2, ART.R.581-6 AL.1,AL.2, ART.R.581-8 C.ENVIR. réprimée par les articles ART.L.581-34 §I, §III, ART.L.581-36, ART.L.173-5, ART.L.173-7 C.ENVIR..

Considérant que la surface unitaire encadrement compris d'un dispositif mural installé dans une commune de moins de 10.000 habitant ne peut excéder 4 m² selon les dispositions de l'article R581-26 du code de l'environnement ;

Considérant que les dimensions du dispositif installé a une surface unitaire minimum de 4,67 m² ;

Considérant que ce dispositif est implanté en infraction avec les dispositions du dit code et de ses décrets d'application, notamment dans la mesure où il y a : APPOSITION D'UNE PUBLICITÉ NON LUMINEUSE SUR UN MUR OU UNE CLÔTURE NON CONFORME PAR SES DIMENSIONS OU SON EMPLACEMENT SUR LE SUPPORT

Considérant que ces faits constituent une infraction prévue par les articles ART.R.581-87 2°, ART.R.581-26 §I,§II, ART.L.581-3 1° C.ENVIR. réprimée par les articles ART.R.581-87 AL.1, ART.L.581-36, ART.L.581-39 C.ENVIR..

Considérant que le dispositif présente une saillie de plus de 0,30 m par rapport au mur sur lequel il est apposé,

Considérant que la saillie maximale autorisée est de 0,25 m,

Considérant que ce dispositif est implanté en infraction avec les dispositions du dit code et de ses décrets d'application, notamment dans la mesure où il y a : APPOSITION D'UNE PUBLICITÉ NON LUMINEUSE NON CONFORME PAR SON EMPLACEMENT SUR LE SUPPORT.

Considérant que ces faits constituent une infraction prévue par les articles Art.R.581-87 2°, Art.R.581-27, Art.R.581-28, Art.L.581-3 1° C.ENVIR réprimée par les articles Art.R.581-87 AL.1, Art.L.581-36, Art.L.581-39 C.ENVIR.

Considérant que le dispositif ne comporte pas le nom et l'adresse ou bien la dénomination ou la raison sociale, de la personne physique ou morale, qui l'a apposée ou fait apposer (autrement appelé « buteau »),

Considérant que ces faits constituent une infraction prévue par les articles ART.R.581-87 4°, ART.L.581-5, ART.L.581-19 AL.1, ART.L.581-35 C.ENVIR. réprimée par les articles ART.R.581-87 AL.1, ART.L.581-36, ART.L.581-39, ART.L.581-41 C.ENVIR..

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Haut-Rhin,

A R R E T E

Article 1 er - Mise en demeure

Le représentant légal de PUBLIMAT dont le siège est situé Zone Eiffel 128 Bd Léonard de Vinci B.P. 40105 54340 POMPEY est mis en demeure de mettre le dispositif mentionné ci-dessus en conformité avec le code de l'Environnement, dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté, en application des dispositions du premier alinéa de l'article L 581.30 du Code de l'environnement.

Article 2 - Exécution et ampliations

Le présent arrêté de mise en demeure est notifié à monsieur le représentant légal de PUBLIMAT et est affiché en mairie de GUNDOLSHEIM.

Ampliation du présent arrêté est adressée, chacun pour ce qui le concerne :
- au Maire de GUNDOLSHEIM
- au Procureur de la République, près le Tribunal de grande instance de COLMAR
- au Préfet du Haut-Rhin

Ceci conformément aux dispositions des articles L581-33 et R581-82 du code de l'environnement.

Fait à Colmar, le 1er avril 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service Transports, Risques, Sécurité par intérim

signé

Jean Marie GERVAISE

Information relative aux délais et voies de recours

Le présent arrêté de mise en demeure est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Strasbourg, 31 avenue de la Paix, BP 51 038, STRASBOURG Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (le silence de l'administration au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Astreinte administrative

Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, monsieur le représentant légal de la société susvisée est informé qu'il sera redevable d'une astreinte par jour de retard et par dispositif en infraction, dans les conditions fixées par l'article L 581-30 du code de l'environnement. Le montant de cette astreinte s'élève à 210,22€ (valeur 2018) euros par jours de retard.

Monsieur le représentant légal de la société susvisée est tenu de faire connaître au Préfet, par pli recommandé avec accusé de réception, la date de régularisation du dispositif en infraction.

A défaut de suppression/mise en conformité dans le délai fixé à l'article 1er, un premier titre de perception sera émis à échéances régulières jusqu'à ce que soit connue la régularisation des dispositifs en cause.

Suppression / mise en conformité d'office

Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er, le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, M. le Directeur de la société susvisée est informé que la suppression / mise en conformité du dispositif et la remise en état des lieux peuvent être exécutées d'office, à la charge de M. Le Directeur de la société susvisée, dans les conditions prévues par l'article L 581.31 du code de l'environnement

Droits des tiers

La présente décision administrative est prise sous réserve du droit des tiers.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction départementale des territoires
Service transports, risques et sécurité
Bureau sécurité routière et coordination
MM

ARRÊTÉ

2 avril 2019 – 0037 - BSRC

portant attribution de subventions dans le cadre du plan départemental d'actions de sécurité routière 2019

—

Le préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi de finances pour 2019 ;
VU l'avis favorable en date du 01 mars 2019 du directeur régional des finances publiques sur le BOP Grand Est 207 « Sécurité et circulation routières » ;

ARRÊTE

Article 1

Dans le cadre du plan départemental d'actions de sécurité routière 2019, l'État apporte son concours financier aux actions menées par les porteurs de projets cités dans le tableau récapitulatif ci-joint.

Ces actions s'intègrent dans la politique menée par l'État en matière de sécurité routière et se dérouleront durant l'année 2019.

La description des actions mises en œuvre ainsi que le budget prévisionnel de ces actions figurent dans le tableau récapitulatif ci-joint.

Article 2

Des subventions d'un montant total de 33 781 € sont accordées aux bénéficiaires mentionnés dans le tableau annexé.

La dépense correspondante sera imputée sur les crédits du programme 207 – article d'exécution 21 – domaine fonctionnel 0207-02-02 (actions locales de sécurité routière) du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration.

L'ordonnateur est le préfet du Haut-Rhin, le comptable assignataire de la dépense est le directeur régional des finances publiques de la région Grand Est et du Bas-Rhin.

Article 3

Un compte-rendu d'exécution financier (charges et ressources) et qualitatif (modalités de réalisation, public bénéficiaire...) sera adressé au préfet, DDT bureau sécurité routière et coordination, au plus tard 3 mois après l'échéance de l'action.

L'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'État dans les conditions du droit commun applicable en matière de contrôle des associations bénéficiaires de financements publics.

Article 4

Le reversement de tout ou partie du montant versé pourra être exigé en cas de non-réalisation ou de réalisation partielle de l'action, ou d'utilisation non conforme à l'objet.

Article 5

Tout litige relatif à la subvention décidée par le présent arrêté sera porté devant le tribunal administratif de Strasbourg.

Article 6

Le directeur départemental des territoires, le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le directeur de cabinet du préfet et le directeur régional des finances publiques de la région Grand Est et du Bas-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 2 avril 2019

Le Directeur du Cabinet
signé
Emmanuel COQUAND

La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Strasbourg, 31 avenue de la Paix BP 51038 67070 STRASBOURG CEDEX. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible sur le site internet www.telecours.fr.

Le cas échéant, le recours contentieux devra être introduit dans les délais mentionnés ci-dessous :
article R421-1 du code de justice administrative : « La juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle.»

article R421-2 du code de justice administrative : « Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. La date du dépôt de la demande à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête.»

Pour conserver les délais du recours contentieux, les éventuels recours gracieux ou hiérarchiques doivent avoir été formés dans le délai de deux mois à compter de la notification ou la publication de la décision contestée.

PDASR 2019 - Pièce jointe à l'arrêté de notification du 02 avril 2019 - 0037 - BSRC

Index	ORGANISME	RIB	INTITULE	DATE	Financement Proposé	COMMENTAIRES
A01	RONDE des fêtes	10278/03051/00013730745/63	Actions de sensibilisation au risque alcool et à l'adoption d'un comportement responsable lors des fêtes	Année 2019	**1 800 €**	
A02	Association La Prévention Routière	30004/00486/00020780908/88	Celui qui conduit ne boit pas	Année 2019	**500 €**	
A03	TCMI – Joker de la route	14707/50892/70211355981/51	Jokers de la route	Année 2019	**1 800 €**	
A04	Sémaphore Mulhouse Sud Alsace	10278/03000/00071390940/52	Sur la route, joue la cool	2ème trimestre 2019	**800 €**	
DT01	EN/Lycée Camille Sée Colmar	10071/68000/00001001562/96	Sensibilisation des élèves de seconde	10 janvier 2019	**151 €**	
DT02	M2A	30001/581/C6840000000/16	Campagne sécurité routière – dangers du smartphone au volant	Août et Octobre 2019	**1 800 €**	
DV01	Ville de Riedisheim	30001/00581/F6860000000/89	Forum de la Sécurité Citoyenne	21 et 22 septembre 2019	**2 000 €**	
DV02	Ville de Kingersheim Police Municipale	30001/00581/F6860000000/89	5èmes Journées de Prévention et de Sécurité	octobre 2019	**1 250 €**	
DV03	APALIB' animations	11899/00103/0002002845/39	Tous Ensemble Sur la Route (Tous E.S.R)	2ème quinzaine d'octobre et début novembre	**1 300 €**	
DV05	ADAUR	10278/03200/00030996340/13	Le code de la route, ce qu'il faut savoir.	1er juin 2019	**200 €**	
J03	Centre de Formation d'Apprentis de l'Artisanat de Mulhouse	14707/50180/10211345028/46	Au volant : PRUDENCE !	28 février et 5 mars 2019	**300 €**	
J06	EN/Lycée Schongauer Colmar	10071/68000/00001001539/68	1/2 journée de sensibilisation sécurité routière pour les élèves entrants au lycée.	12 mars 2019	**800 €**	
J09	EN/Lycée de Rouffach	10071/68000/00001001398/06	Journée de sensibilisation à la sécurité routière	2 avril 2019	**800 €**	
J11	EN/Lycée Schwendi Ingersheim	10071/68000/00001001568/78	Sensibilisation jeunes conducteurs	28 mars 2019	**230 €**	
J13	EN/Collège Wolf Mulhouse	10071/68000/00001006186/95	Journée de Sensibilisation aux risques routiers	mars 2019	**500 €**	
J14	EN/Collège Charles Walch Thann	10071/68000/00001001545/50	"La route ça s'apprend"	5 avril 2019	**400 €**	
J18	EN/LPO Louise Weiss Ste Marie aux Mines	10071/68000/00001001565/87	"Sensibilisation aux risques encourus sur la route", à pied, en vélo, en moto, en voiture.	30 avril 2019	**800 €**	
J21	EN/Lycée Alfred Kastler Guebwiller	10071/68000/00001001564/90	Sensibilisation à la sécurité routière des lycéens	28 mai 2019	**800 €**	

PDASR 2019 - Pièce jointe à l'arrêté de notification du 02 avril 2019 - 0037 - BSRC

Index	ORGANISME	RIB	INTITULE	DATE	Financement Proposé	COMMENTAIRES
J22	EN/Collège Jean XXIII Mulhouse	10278/03004/00020046945/51	Prévention routière : accident, une fatalité ?	24 juin 2019	**200 €**	
J23	EN/Collège Jean Moulin Rouffach	1001/68000/00001001537/74	Les deux roues et les dangers de la route	24 juin 2019	**200 €**	
J25	M2A	30001/581/C6840000000/16	Crash-test pédagogique à destination des collégiens	8 octobre 2019	**2 500 €**	
J26	EN/Lycée Théodore Deck Guebwiller	10071/68000/00001001542/59	Action de sensibilisation à la sécurité routière	Semaines 41/42	**800 €**	
J28	Ville de Kingersheim	30001/00581/F6860000000/89	Sensibilisation écoliers aux dangers de la route	21 novembre 2019	**900 €**	
J29	EN/Réseau d'écoles de la Thur Kruth	10278/03540/00014432940/64	Semaine Sécurité dans les Transports pour les Scolaires	18 au 22 novembre 2019	**900 €**	
J30	EN/Collège Episcopal de Zillisheim	13259/02914/11213900200/23	"D'une route à l'autre"	Novembre 2019	**500 €**	
J32	EN/Lycée des Métiers Charles Stoessel Mulhouse	10071/68000/00001006164/64	Prends garde sur la route	Année scolaire 2019-2020	**800 €**	
M01	AFDM Alsace	10278/03134/00020365701/96	Stages de formation post permis	27 et 28 Avril 16 Juin 22 et 23 Juin 2019	**780 €**	30€/participant dans la limite de 26 participants
M02	EN/Collège Charles Péguy Wittelsheim	10071/68000/00001001554/23	En 2 roues en sécurité	14 mai 2019	**200 €**	
M03	FFMC du Haut-Rhin	10278/03050/00020764401/05	Relais Calmos	Juin, juillet et septembre	**300 €**	
PC09	EN/CSC Papin Mulhouse	10278/03007/00061218440/83	La route 100 risques !	Janvier à août	**800 €**	Montant plafonné sous réserve de présentation de factures relatives à des dépenses liées à la prévention.
PC13	EN/Ecole maternelle Dieppe Bourtzwiller	10278/03009/00022955945/66	Sensibilisation enfants de maternelle (Grande Section 5 ans) et leurs parents.	Printemps 2019	**250 €**	
PC14	Communauté de Communes du Pays de Ribeauvillé	30001/00307/D6850000000/65	"Devenir un usager de la route"	De mai à décembre 2019	**1 000 €**	
PC17	Association La Prévention Routière	30004/00486/00020780908/88	Éducation routière en école primaire	Printemps 2019	**900 €**	
PC20	Police municipale ville de Colmar	30001/00307/C6800000000/91	Éducation routière	Entre mars et juin 2019	**220 €**	
R2	Caisse d'Assurance Accidents Agricole (CAAA)	17206/00770/03196364010/11	Risque routier professionnel Prévenir le risque de collision par l'arrière des tracteurs agricoles sur les axes à fort trafic (2x2 voies)	Année 2019	**2 000 €**	50€/dispositif dans la limite de 40 exemplaires
R3	Association La Prévention Routière	30004/00486/00020780908/88	Risques routiers en entreprise	Année 2019	**1 500 €**	5€/participant dans la limite de 300 participants

PDASR 2019 - Pièce jointe à l'arrêté de notification du 02 avril 2019 - 0037 - BSRC

Index	ORGANISME	RIB	INTITULE	DATE	Financement Proposé	COMMENTAIRES
S1	Commune d'Aspach le bas	30001/00307/E6830000000/83	Action Seniors	27 février 2019	**100 €**	10€/participant dans la limite de 10 participants
S2	CCAS Thann	30001/00307/E6820000000/20	Réactualisation des connaissance pour les plus de 65 ans	12 et 21/03/2019 3ème session Date à définir	**300 €**	10€/participant dans la limite de 30 participants
S3	Automobile club association	14707/50180/01193229358/38	Atelier de la mobilité «connaissances niveau 1»	Entre mai et septembre 2019	**300 €**	5€/participant dans la limite de 60 participants
S4	Automobile club association	14707/50180/01193229358/38	Atelier de la mobilité «connaissances niveau 2»	Entre mai et septembre 2019	**300 €**	5€/participant dans la limite de 60 participants
S5	Automobile club association	14707/50180/01193229358/38	Audits de conduite	Entre mai et septembre 2019	**300 €**	10€/participant dans la limite de 30 participants
S6	Mairie de Burnhaupt le haut	30001/00307/E6830000000/83	Action seniors	5 - 12 et 19 novembre 2019	**300 €**	10€/participant dans la limite de 30 participants
S7	APALIB' Animations	11899/00103/00020025845/39	Ensemble Sur la Route (E.S.R), sensibilisation aux risques de la route pour les seniors.	Année 2019	**1 000 €**	
S8	CCAS Vieux-Thann	30001/00307/E6820000000/20	Réactualisation des connaissance pour les plus de 65 ans	16 mai 2019 21 mai 2019	**200 €**	10€/participant dans la limite de 20 participants
TOTAL GENERAL					**33 781 €**	

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

N°2019-1042 du 3 avril 2019
prescrivant l'organisation de battues sur le territoire des communes du groupement d'intérêt cynégétique n°1 (Fréland, Kaysersberg vignoble, Lapoutroie, Le Bonhomme,Riquewihr)

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu l'arrêté du 19 pluviôse an V concernant la destruction des animaux nuisibles ;

Vu Le code de l'environnement et notamment l'article L.427-6 ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 septembre 1988 fixant la liste des animaux susceptibles d'être classés nuisibles ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant la liste des animaux classés nuisibles jusqu'au 30 juin 2018 dans le département du Haut-Rhin ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mai 2018 portant délégation de signature à M. Thierry GINDRE, directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;

Vu la demande du fonds départemental d'indemnisation des dégâts de sangliers en date du 24 septembre 2018 ;

Vu l'avis du président de la Fédération des Chasseurs du Haut-Rhin du 19 novembre 2018;

CONSIDERANT l'importance des populations de sangliers, et l'importance des dégâts agricoles de sangliers sur les territoires désignés à l'article 1er ci-dessous et dans les zones périphériques ;

CONSIDERANT qu'une intervention immédiate est nécessaire à l'arrêt ou la réduction des dégâts ;

SUR proposition du chef du service eau, environnement et espaces naturels de la direction départementale des territoires du Haut-Rhin,

A R R Ê T E

Article 1er **: Objet, limite de validité :**

Il sera procédé à des battues administratives aux sangliers sur le territoire des communes et sur les lots de chasses concernés du groupement d'intérêt cynégétique n°1 dont la liste est annexée au présent arrêté. Ces battues auront lieu dès notification du présent arrêté aux locataires de chasse concernées.

.../...

Ces opérations doivent se dérouler dans les conditions fixées ci-après en vue de réduire la population de sangliers et les dégâts causés à l'agriculture.

Le présent arrêté est valable **jusqu'au 14 avril 2019 au soir.**

Article 2 **: Direction des opérations**

Les dates et lieux des battues seront définis par la direction départementale des territoires. La direction des battues sera confiée au président des lieutenants de louveterie de circonscription M. Raymond JOHO qui pourra se faire assister par les autres lieutenants de louveterie du Haut-Rhin.

Article 3 **: Modalités techniques**

Ces opérations seront organisées dans les conditions suivantes :

Les détenteurs de droit de chasse sont informés par l'administration (D.D.T.) de la période des opérations déclenchées dans le cadre du présent arrêté (article 1). Ils pourront être associés, ainsi que leur garde particulier sur décision nominative du directeur des battues, et sous réserve de la faisabilité technique et réglementaire. Ces participants ne prendront pas position armée à bord des véhicules appartenant aux louvetiers.

- Le nombre de battues sera déterminé par le directeur des opérations, ainsi que leur localisation précise. Les tireurs devront être munis de leur permis de chasser valable pour la campagne en cours. Toutefois, une limite de 5 battues par territoire est fixée.

<u>- Toutes les mesures de sécurité devront être prises et notamment</u> :

Le directeur des opérations annoncera devant tous les participants, avant chaque opération, les consignes de tir et de sécurité, notamment :

. tir fichant obligatoire et respect de l'angle de tir de 30 degrés devant soi
. repérage des lieux et des secteurs de tir au préalable et signalement de la zone de battue (panneaux).

Les conditions techniques seront déterminées par le directeur des battues, notamment la fixation des heures et des lieux, ou la désignation des tireurs. Chaque ligne de tir ne doit pas se faire front à moins d'une distance de sécurité suffisante. Chaque chien doit être équipé d'un signal distinctif.

<u>- Mesure spécifique pour la circulation routière :</u>

prévention de la circulation routière et piétonnière, notamment par la mise en place des panneaux de signalisation appropriés.

Article 4 **: Avertissement des autorités**

Les autorités ou personnes physiques suivantes devront être impérativement averties par le directeur des opérations, de la date de chaque battue :

- le centre des opérations de gendarmerie de compétence,
- la brigade départementale de l'ONCFS,

.../…

Article 5 **: Destination des animaux ou de la venaison**

Le directeur des opérations est entièrement responsable de la destination du gibier détruit. Les viscères seront évacués.

Article 6 **: Encadrement**

Les agents de l'ONCFS, les agents de l'ONF et les agents chargés de la police de la chasse pourront apporter leur concours à l'exécution des dispositions ci-dessus.

La gendarmerie sera chargée, en tant que de besoin, de la surveillance des voies de communication importantes comprises dans le périmètre des battues et du maintien de l'ordre pour le bon déroulement de ces opérations.

Article 7 **: Compte-rendu**

Le directeur d'opération devra tenir informé le préfet et le D.D.T. de l'évolution de la situation et des problèmes rencontrés.

Il devra envoyer à la fin des opérations, un compte-rendu précis et détaillé dans les 48 heures à la direction départementale des territoires.

Article 8 **: Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, les sous-préfets, le maire des communes désignées à l'article 1er, le président de la fédération des chasseurs du Haut-Rhin, le directeur territorial de l'office national des forêts, le directeur départemental des territoires, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin, le directeur départemental de la sécurité publique, service départemental de la police urbaine et les gardes nationaux de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Colmar, le 3 avril 2019

Le directeur départemental des territoires
du Haut-Rhin

Signé
Thierry GINDRE

Annexe : liste des lots de chasses concernés par les battues administratives.

Délai et voie de recours :
« cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa publication si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation », en vous adressant au tribunal administratif de Strasbourg, à l'adresse suivante :

Tribunal administratif de Strasbourg
31 avenue de la Paix – BP 51038
67070 STRASBOURG CEDEX

Le tribunal administratif peut également être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr <http://www.telerecours.fr/>. *Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats et les communes de plus de 3500 habitants.*
Le cas échéant, le recours contentieux devra être introduit dans les délais mentionnés ci-dessous :
article R421-1 du code de justice administrative : « sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée », article R421-2 du code de la justice administrative : « sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Les intéressés disposent, pour se pourvoir contre cette décision implicite, d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période mentionnée au premier alinéa. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi ».

Annexe : liste des lots de chasses concernés par les battues administratives

Lot	GIC	CommuneLot	Nom
9701	1	FRELAND	FREY/SARL ART SAUCISSE
16202	1	KAYSERSBERG	STE CHASSE RIQUEWIHR / DELACHAUX
16401	1	KIENTZHEIM	STE CHASSE RIQUEWIHR / DELACHAUX
16402	1	KIENTZHEIM	STE CHASSE RIQUEWIHR / DELACHAUX
27701	1	RIQUEWIHR	STE CHASSE RIQUEWIHR / DELACHAUX
31003	1	SIGOLSHEIM	STE CHASSE RIQUEWIHR / DELACHAUX
9703	1	FRELAND	HENRY
4401	1	LE BONHOMME	ASS.CYNEGETIQUE/MILLION
9702	1	FRELAND	STE.CHASSE/HOUART
17503	1	LAPOUTROIE	ASS.CHASSE BREZOUARD/PFIMLIN
17504	1	LAPOUTROIE	STE CHASSE LAPOUTROIE4/NEFF

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la Justice
Direction Interrégionale des Services
Pénitentiaires De Strasbourg Grand-Est
Maison d'Arrêt de Colmar

Décision portant délégation de signature

- **Vu** l'article 18 du décret n° 2019-223 du 23 mars 2019,
- **Vu** le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L.312-2 et R.312-4,
- **Vu** l'arrêté du Ministre de la Justice en date du 17 avril 2014 nommant Monsieur **Philippe BRUNIAU** en qualité de chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Colmar.

LE CHEF D'ETABLISSEMENT DE LA MAISON D'ARRET DE COLMAR
DECIDE

Article 1 :
M. **Bonaventure BEYA**, commandant pénitentiaire, Adjoint au chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Colmar est désigné pour assister le chef d'établissement dans l'exercice de ses attributions définies par le décret n° 2019-223 du 23 mars 2019 instaurant un vote par correspondance des personnes détenues à l'élection des représentants au Parlement européen.
Délégation de signature permanente lui est donnée pour l'exercice de ses missions.

Article 2 :
M. **Nicolas LARROQUE**, lieutenant pénitentiaire, responsable de la détention de la Maison d'Arrêt de Colmar est désigné pour assister le chef d'établissement dans l'exercice de ses attributions définies par le décret n° 2019-223 du 23 mars 2019 instaurant un vote par correspondance des personnes détenues à l'élection des représentants au Parlement européen.
Délégation de signature permanente lui est donnée pour l'exercice de ses missions.

La présente délégation de signature est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Fait à Colmar le 27 mars 2019
Le chef d'établissement,
Philippe BRUNIAU

MAISON D'ARRÊT 68020 COLMAR

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE MEURTHE ET MOSELLE
50 rue des Ponts – CO 60069
54 000 – NANCY

NANCY, le 1er avril 2019

Décision de subdélégation de signature en matière domaniale
L'administrateur général des Finances publiques,
directeur départemental des Finances publiques de Meurthe et Moselle

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir de s préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°210-687 du 24 juin 2010 ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 modifié relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de biens privés ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du Président de la République en date du 11 septembre 2017 nommant M. Dominique BABEAU en qualité de Directeur départemental des Finances publiques du département de Meurthe et Moselle à compter du 1er janvier 2018 ;

Vu l'arrêté du Préfet du Haut-Rhin en date du 18 janvier 2018 accordant délégation de signature à Monsieur Dominique BABEAU, directeur départemental des finances publiques de Meurthe-et-Moselle ;

ARRETE :

Article 1 : La délégation de signature qui est conférée à Monsieur Dominique BABEAU, directeur départemental des finances publiques de Meurthe-et-Moselle, par l'article 1 de l'arrêté du 14 décembre 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Dominique BABEAU à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département du Haut-Rhin, sera exercée par Monsieur Jean-Marie ZIMMERMANN, directeur chargé du pôle de la gestion publique et par Monsieur Julian MESSIER, inspecteur principal des finances publiques.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement, la même délégation est accordée pour les opérations n'excédant pas 150 000 euros, aux fonctionnaires suivants :
Madame Cécile BILLY, inspectrice des finances publiques, messieurs Christophe QUEVAL et Michel ROBINAULT, inspecteurs des finances publiques ;
Mesdames Véronique RONCHARD, Claudine PAULY, Céline HERVEUX et Carine ROLLAND, contrôleuses des finances publiques,
Messieurs Raphaël LOGEL, contrôleur des finances publiques.

Article 3 : Le présent arrêté abroge l'arrêté du 1er octobre 2018.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et affiché dans les locaux de la direction départementale des finances publiques de Meurthe-et-Moselle.
L'administrateur général des finances publiques,
directeur départemental des finances publiques,

Dominique BABEAU

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU HAUT-RHIN

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2019-DIR-Est-S-68-011

portant arrêté particulier
pour la réglementation de la circulation au droit d'un « chantier non courant »
sur le réseau autoroutier national, hors agglomération

A36 – Entretien divers entre les échangeurs
n°22 « Ottmarsheim » et n° 16a « RD68 Morschwiller »

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la route ;

VU le code de justice administrative ;

VU le code pénal ;

VU le code de procédure pénale ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 23 août 2016, paru au J.O. du 24 août 2016, portant nomination de Mr Laurent TOUVET, Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 19 septembre 2016 ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'ensemble des arrêtés modificatifs, ainsi que l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 et l'ensemble des textes d'application (guides techniques spécifiques) ;

VU l'arrêté SGAR n° 2018-433 du 28 août 2018 du Préfet coordonnateur des itinéraires routiers - Est portant organisation de la direction interdépartementale des routes Est ;

VU la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

VU l'arrêté préfectoral permanent en date du 7 février 2018 du Préfet de département portant réglementation de la circulation au droit des « chantiers courants » sur le réseau routier national, hors agglomération ;

CONSIDÉRANT que divers travaux d'entretien de l'A36 doivent être engagés entre les PR 101+130 et 120+542 ;

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents de la Direction Interdépartementale des Routes - Est, des concessionnaires ou opérateurs occupant le réseau routier national hors agglomération ainsi que des entreprises chargées de l'exécution des travaux, et de réduire autant que possible les entraves à la circulation ;

CONSIDÉRANT que dès lors, la réglementation de la circulation à l'occasion de ces travaux est nécessaire ;

SUR proposition de Mr le Directeur interdépartemental des routes de l'Est,

ARRETE

Article 1

Le présent arrêté particulier s'applique au chantier engagé et exécuté sur le réseau routier national dans les conditions définies à l'article 2.

Il réglemente la circulation aux abords de ce chantier et définit les mesures de restrictions qui seront mises en œuvre et signalées conformément à la réglementation en vigueur.

Il détermine également les mesures d'information des usagers qui devront être appliquées.

Article 2

Un chantier particulier est engagé dans les conditions suivantes :

VOIE	**A36**
PR + SENS	Entre les PR 101+130 et 120+542, soit entre les échangeurs « RD68 Morschwiller » (n°16a) et « Ottmarsheim » (n°22) dans les 2 sens de circulation
NATURE DES TRAVAUX	Travaux divers et entretien du réseau
PÉRIODE GLOBALE	**Du lundi 15 avril au lundi 5 juillet 2019**
SYSTÈME D'EXPLOITATION	Neutralisations de la voie de droite, médiane ou de gauche par une signalisation fixe ou par flèches lumineuses de rabattement
SIGNALISATION TEMPORAIRE	Mise en place et responsabilité : DIR EST / District de Mulhouse / CEI de Rixheim ou entreprise SAERT

Article 3

Les travaux seront réalisés conformément au programme ci-dessous :

Période	Localisation	Mesures d'exploitation
de nuit de 21h00 à 6h00 du lundi 15 avril au lundi 5 juillet 2019	**A36** entre les PR 101+130 et 110+000 dans les 2 sens de circulation	Neutralisation de la voie de droite, médiane ou de gauche par une signalisation fixe ou à l'aide de flèches lumineuses de rabattement.
de jour ou de nuit du lundi 15 avril au lundi 5 juillet 2019	**A36** entre les PR 110+000 et 120+542 dans les 2 sens de circulation	

Article 4

En cas d'intempéries ou de problèmes techniques, les travaux prévus à l'article 2 sont susceptibles d'être reportés du nombre de jours d'intempéries ou nécessaires à la résolution des problèmes techniques, après avis de la Direction Interdépartementale des routes Est et dans un maximum de 3 jours calendaires après la fin de période initialement prévue. Ces dispositions sont aussi applicables au phasage des travaux de l'article 3.
Les dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.

Article 5

Ce chantier fera l'objet des mesures de publicité et d'information du public suivantes :
- publication et/ou affichage du présent arrêté au sein des communes citées à l'article 9.
- affichage à chaque extrémité de la zone des travaux ;
- diffusion de l'information aux usagers par l'intermédiaire des panneaux autoroutiers à messages variables et de la radio locale.

Article 6

La signalisation du chantier sera conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses arrêtés modificatifs, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, et aux Manuels de Chef de Chantier (routes bidirectionnelles ou routes à chaussées séparées selon les cas) et guides thématiques spécifiques (SETRA, CERTU).
La signalisation du chantier sera mise en place conformément aux mentions figurant à l'article 2 du présent arrêté.

Article 7

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8

Les dispositions du présent arrêté prennent effet le jour de la signature du présent arrêté et prendront fin conformément aux dispositions des articles 3 et 4 ci-dessus et en tout état de cause pas avant la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.

Article 9

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le directeur interdépartemental des routes – Est, le directeur départemental de la sécurité publique du Haut-Rhin, le commandant du groupement départemental de gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera adressée pour information aux :
- général commandant de la région militaire de défense Nord-Est,
- directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,
- présidente du conseil départemental du Haut-Rhin,
- directeur départemental des services d'incendie et de secours du Haut-Rhin,
- directeur départemental du service d'aide médicale urgente du Haut-Rhin,
- directeur de l'hôpital de Mulhouse responsable du SMUR,
- responsable de la cellule juridique de la DIR-Est,

Fait à Colmar, le 02 AVR. 2019

Signé : Christophe MARX

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg (31, avenue de la Paix, BP 51038, 67070 STRASBOURG Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa notification, conformément à l'article R 421-5 du Code de la Justice Administrative.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU HAUT-RHIN

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2019-DIR-Est-S-68-024

portant arrêté particulier
pour la réglementation de la circulation au droit d'un « chantier non courant »
sur le réseau autoroutier national, hors agglomération

A36 – Limitation de vitesse entre les PR 119+760 et 119+250
dans le sens Allemagne vers France

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la route ;

VU le code de justice administrative ;

VU le code pénal ;

VU le code de procédure pénale ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 23 août 2016, paru au J.O. du 24 août 2016, portant nomination de Mr Laurent TOUVET, Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 19 septembre 2016 ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'ensemble des arrêtés modificatifs, ainsi que l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 et l'ensemble des textes d'application (guides techniques spécifiques) ;

VU l'arrêté SGAR n° 2018-433 du 28 août 2018 du Préfet coordonnateur des itinéraires routiers - Est portant organisation de la direction interdépartementale des routes Est ;

VU la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

VU l'arrêté préfectoral permanent en date du 7 février 2018 du Préfet de département portant réglementation de la circulation au droit des « chantiers courants » sur le réseau routier national, hors agglomération ;

CONSIDÉRANT que l'état de la chaussée nécessite une limitation de vitesse à 70 km/h sur A 36 entre les PR 119+760 et 119+250 dans le sens Allemagne vers France ;

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique sur cette section ;

SUR proposition de Mr le Directeur interdépartemental des routes de l'Est,

ARRETE

Article 1

A partir du **vendredi 5 avril 2019** et jusqu'au dimanche 30 juin 2019 ou lorsque les travaux nécessaires à la remise en état de la chaussée auront été réalisés, la circulation des usagers de l'A36 est réglementée comme suit :

La vitesse est limitée à 70km/h entre les PR 119+760 et 119+250 dans le sens Allemagne → France.

Article 2

Cette nouvelle disposition sera portée à la connaissance des usagers par des panneaux, conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses arrêtés modificatifs, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, et aux Manuels de Chef de Chantier (routes bidirectionnelles ou routes à chaussées séparées selon les cas) et guides thématiques spécifiques (SETRA, CERTU).

La signalisation sera mise en place conformément aux mentions figurant à l'article 1 du présent arrêté par la DIR Est / District de Mulhouse / CEI de Rixheim.

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le directeur interdépartemental des routes – Est, le directeur départemental de la sécurité publique du Haut-Rhin, le commandant du groupement départemental de gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera adressée pour information aux :
- général commandant de la région militaire de défense Nord-Est,
- directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,
- présidente du conseil départemental du Haut-Rhin,
- directeur départemental des services d'incendie et de secours du Haut-Rhin,
- directeur départemental du service d'aide médicale urgente du Haut-Rhin,
- directeur de l'hôpital de Mulhouse responsable du SMUR,
- responsable de la cellule juridique de la DIR-Est,

Fait à Colmar, le 03 AVR. 2019

Le Préfet

signé

Laurent TOUVET

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg (31, avenue de la Paix, BP 51038, 67070 STRASBOURG Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa notification, conformément à l'article R 421-5 du Code de la Justice Administrative.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Centre de Gestion
de la Fonction Publique
Territoriale du Haut-Rhin

Arrêté n° 2019/G-39 établissant la liste d'aptitude du concours d'auxiliaire de puériculture territorial principal de 2ème classe
Session 2019

Le Président,

VU la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84.53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 92-865 du 28 août 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture territoriaux ;

VU le décret n° 93-398 du 18 mars 1993 modifié fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des auxiliaires de puériculture territoriaux ;

VU le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;

VU l'arrêté 2018/G-97 portant ouverture du concours d'auxiliaire de puériculture territorial principal de 2ème classe - session 2019 - en date du 27 août 2018 ;

VU le procès-verbal du jury d'admission réuni en date du 14 mars 2019 ;

VU les lauréats des sessions précédentes ayant sollicité leur réinscription sur la liste d'aptitude ;

ARRÊTE

Art. 1 : La liste d'aptitude établie à l'issue de la session 2019 du concours d'accès à l'emploi d'auxiliaire de puériculture territorial principal de 2ème classe est arrêtée comme suit :

BERINGER Mélanie			
CAPACES Frederic			
DA COSTA Carla	20 route de Strasbourg	68000	COLMAR
DEYGAS Muriel	14 rue Pierre Semard	25000	BESANÇON
HUCK Lise-Laure			
HUGUES Nathalie	27 chemin des Bormottes	25410	POUILLEY-FRANCAIS
HUMBERT Alyson	46 rue des Cras	25000	BESANÇON
JULIENNE Mélissa	10 rue du 17 Novembre	57140	WOIPPY
LALLEMAND Audrey	3 rue René Descartes	54425	PULNOY
LANGUEBIEN Emma	13 rue de Vaucenet	25360	NANCRAY
LE BRETON Lise	40 rue Saint Pierre	49300	CHOLET
LOSTETTER Emeline	21 rue Louis Burtin	54110	DOMBASLE SUR MEURTHE
MARRUBBIO SANDROLINI Catia	91 rue de Kuntzig	57970	YUTZ
MICHALLET Alexandre	6 rue Paul Gauguin	38400	SAINT MARTIN D'HERES
MONTAGNIER Céline	17 b rue de Bellefontaine	68210	CHAVANNES-SUR-L'ÉTANG
MOREAU Laure	1 rue d'Obersoultzbach	67340	INGWILLER
PERRET Elodie	25 route de Gérardmer	88000	EPINAL

PETIT Alicia	6 rue de Creuse Lieu dit : Messia	39270	CHAMBERIA
RICKAL Manon			
ROS Justine	11 impasse Paul Gustave Robinet	70200	MAGNY VERNOIS
ROUXEL Marine			
SCHIED Catherine	8 rue de la Visitation	57000	METZ
STROPOLI Amandine	5 rue de la Cueille	39170	LAVANS-LÈS-SAINT-CLAUDE
WEISSLER Audrey			
ZANONE Amelie	14 allée des Lys	54360	BLAINVILLE SUR L''EAU
ZUCCA-LAZZARI Fany			

Art. 2 : Le présent arrêté sera :

- transmis à Monsieur le Préfet du Haut-Rhin,
- transmis à Monsieur le Président du Centre de gestion du Bas-Rhin,
- affiché au Centre de gestion du Haut-Rhin,
- publié au Recueil des actes administratifs du Département du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le 28 mars 2019

Serge BAESLER
Maire de Baltzenheim

Centre de Gestion
de la Fonction Publique
Territoriale du Haut-Rhin

Arrêté n° 2019/G-40 modifiant l'arrêté n° 2019/G-29 portant ouverture du concours d'Agent Territorial Spécialisé principal de 2ème classe des Ecoles Maternelles

- session 2019 -

Le Président,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013, relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2010-1068 du 8 septembre 2010, fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des agents territoriaux spécialisés principaux de 2ème classe des écoles maternelles ;

Vu le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié, relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la Fonction Publique ;

Vu le décret n° 2002-872 du 3 mai 2002, relatif au troisième concours de recrutement pour certains cadres d'emplois de la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 92-850 du 28 août 1992, portant statut particulier du cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles ;

Vu le décret n° 81-317 du 7 avril 1981 modifié, fixant les conditions dans lesquelles certains pères ou mères de famille bénéficient d'une dispense de diplôme pour se présenter à divers concours ;

VU le Code du Sport, Livre II, Titre II, Chapitre I, disposant en son article L. 221-3 que les sportifs de haut niveau peuvent faire acte de candidature aux concours publics, sans remplir les conditions de diplômes ;

VU l'arrêté du 26 juillet 2007, fixant les équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la Fonction Publique subordonnés à la possession de diplômes ou titres sanctionnant un niveau d'études déterminé relevant d'une formation générale ou de plusieurs spécialités de formation ;

VU l'arrêté n° 2019/G-29, en date du 6 mars 2019, portant ouverture du concours d'Agent Territorial Spécialisé principal de 2ème classe des Ecoles Maternelles - session 2019 ;

ARRÊTE

Art. 1 : L'article 2 de l'arrêté n° 2019/G-29 est modifié comme suit :

Le **concours externe** est ouvert aux candidats titulaires du certificat d'aptitude professionnelle petite enfance ou justifiant d'une qualification reconnue comme équivalente dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007 susvisé.

Le **concours interne** est ouvert aux fonctionnaires et agents des collectivités territoriales des établissements publics qui en dépendent, y compris ceux visés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, aux fonctionnaires et agents de l'Etat et des établissements publics qui en dépendent, aux militaires ainsi qu'aux agents en fonctions dans une organisation internationale intergouvernementale. Les candidats doivent justifier au 1er janvier de l'année du concours de deux années au moins de services publics effectifs effectuées auprès de jeunes enfants en milieu scolaire et

maternel, compte non tenu des périodes de stage ou de formation dans une école ou un établissement ouvrant accès à un grade de la fonction publique. Ils doivent également justifier qu'ils sont en activité le jour de la clôture des inscriptions.

Le **troisième concours** est ouvert aux candidats justifiant, au 1er janvier de l'année au titre de laquelle il est ouvert, de l'exercice pendant quatre ans au moins soit d'activités professionnelles, quelle qu'en soit la nature, (effectuées dans le secteur privé ou sous un régime de droit privé dans une administration ex : contrat emploi-jeune) soit de mandats en qualité de membre d'une assemblée délibérante d'une collectivité territoriale, soit d'activités accomplies en qualité de responsable, y compris bénévole, d'une association.
La durée du contrat d'apprentissage et celle du contrat de professionnalisation sont décomptées dans le calcul de la durée d'activité professionnelle exigée pour se présenter au concours.
La durée de ces activités ou mandats ne peut être prise en compte que si les intéressés n'avaient pas, lorsqu'ils les exerçaient, la qualité de fonctionnaire, de magistrat, de militaire ou d'agent public.
Les périodes au cours desquelles l'exercice d'une ou plusieurs activités ou d'un ou plusieurs mandats aura été simultané ne sont prises en compte qu'à un seul titre.

Art. 2 : Le présent arrêté sera :

- transmis à Monsieur le Préfet du Haut-Rhin,
- affiché au Centre de gestion du Haut-Rhin,
- transmis à la délégation régionale du Centre national de la fonction publique territoriale d'Alsace-Moselle,
- transmis à Pôle Emploi du département du Haut-Rhin,
- publié au Recueil des actes administratifs du Département du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le 28 mars 2019

Serge BAESLER
Maire de Baltzenheim